



EBA/GL/2021/16

16 décembre 2021

Orientations

concernant les caractéristiques d'une approche de la surveillance fondée sur les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la marche à suivre lors d'une surveillance fondée sur les risques au titre de l'article 48, paragraphe 10, de la directive (UE) 2015/849 (modifiant les orientations communes ESAs/2016/72)

Les orientations relatives à la surveillance fondée sur les risques

1. Obligations de conformité et de notification

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, devraient les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Exigences de rapport

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 06.06.2022. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à l'aide du formulaire disponible sur le site web de l'ABE en indiquant en objet «EBA/GL/2021/16». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leurs autorités compétentes. Toute modification en matière de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site web de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations définissent, conformément à l'article 48, paragraphe 10, de la directive (UE) 2015/849², les caractéristiques d'une approche de la surveillance fondée sur les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) et la marche à suivre par les autorités compétentes lors d'une surveillance fondée sur les risques en matière de LBC/FT.

Champ d'application

6. Les autorités compétentes devraient appliquer les présentes orientations lors de la conception, de la mise en œuvre, de la révision et de l'amélioration de leur propre modèle de surveillance fondée sur les risques en matière de LBC/FT (modèle de surveillance fondée sur les risques).

Destinataires

7. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point iii), du règlement (UE) n° 1093/2010.

Définitions

8. Sauf indication contraire, les termes employés et définis dans la directive (UE) 2015/849 revêtent la même signification dans les orientations. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s'appliquent:

Approche fondée sur les risques

désigne une approche par laquelle les autorités compétentes et les établissements soumis à évaluation identifient, évaluent et comprennent les risques de BC/FT auxquels sont exposés les établissements et prennent des mesures de LBC/FT qui sont proportionnées à ces risques.

Contrôle sur pièces

désigne un contrôle intégral des politiques et procédures des établissements soumis à évaluation en matière de LBC/FT qui n'a pas lieu dans les locaux de l'établissement.

² Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

Établissement soumis à évaluation (ou «établissement»)	désigne un établissement de crédit, un établissement financier ou un groupement classé selon les critères fixés par les autorités compétentes.
Facteurs de risque de BC/FT	désigne les variables qui, isolément ou ensemble, peuvent augmenter ou diminuer le risque de BC/FT.
Groupement	désigne deux ou plusieurs établissements de crédit ou établissements financiers d'un même secteur présentant des caractéristiques similaires et exposés aux mêmes niveaux de risque de BC/FT.
Inspection ad hoc	désigne un contrôle déclenché par un événement ou un risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) spécifique.
Inspection de suivi	désigne un contrôle destiné à évaluer si les faiblesses identifiées dans le cadre de systèmes et contrôles de l'établissement soumis à évaluation en matière de LBC/FT, lors d'une inspection ou d'un contrôle précédent, ont été corrigées.
Inspection sur place complète	désigne un contrôle intégral de tous les systèmes et contrôles en matière de LBC/FT mis en œuvre par les établissements soumis à évaluation, ou leurs branches d'activité, qui a lieu dans les locaux de l'établissement.
Inspection thématique	désigne un contrôle d'un certain nombre d'établissements soumis à évaluation qui se concentre sur un ou quelques aspects spécifiques des systèmes et contrôles de ces établissements en matière de LBC/FT.
Menace	désigne le préjudice potentiel causé par des criminels, des terroristes ou des groupes terroristes et leurs facilitateurs du fait de leurs activités de BC/FT passées, présentes ou futures.
Modèle de surveillance fondée sur les risques	désigne l'ensemble des procédures, processus et mécanismes utilisés par les autorités compétentes pour exercer leurs pouvoirs de surveillance en matière de LBC/FT d'une manière proportionnée aux risques de BC/FT identifiés.
Outils de surveillance	désigne toutes les mesures de surveillance que les autorités compétentes peuvent prendre pour garantir le respect par les établissements soumis à évaluation de leurs obligations en matière de LBC/FT.
Profil de risque	désigne les caractéristiques générales du risque de BC/FT associé à l'établissement soumis à évaluation ou au secteur/sous-secteur, notamment le type et le niveau de risque.
Réduction des risques	désigne le refus de nouer ou la décision de mettre fin à des relations d'affaires avec des clients particuliers ou des catégories de clients



associés à un risque plus élevé de BC/FT, ou le refus d'exécuter des transactions présentant un risque plus élevé de BC/FT.

Retours LBC/FT	désigne des demandes régulières ou ponctuelles adressées par les autorités compétentes aux établissements soumis à évaluation en vue d'obtenir des données et des informations quantitatives et/ou qualitatives concernant les principaux indicateurs de risque de BC/FT.
Risque de BC/FT	désigne la probabilité de survenue du risque de BC/FT et son incidence.
Risque émergent	désigne un risque qui n'a jamais été identifié auparavant ou un risque existant qui a augmenté de manière significative.
Risque inhérent	désigne le niveau de risque de BC/FT présent dans un établissement soumis à évaluation ou dans un secteur avant l'application de mesures d'atténuation.
Risque résiduel	désigne le niveau de risque qui subsiste après l'application de systèmes et contrôles de LBC/FT pour faire face au risque inhérent.

3. Mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur

9. Les présentes orientations entreront en vigueur trois mois après leur publication dans toutes les langues officielles de l'Union [04.07.2022].

Abrogation

10. Les orientations suivantes sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur.

Orientations communes concernant les caractéristiques d'une approche de la surveillance fondée sur les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la marche à suivre lors d'une surveillance fondée sur les risques (ESAs/2016/72).

4. Orientations

4.1 Mise en œuvre du modèle de surveillance fondée sur les risques

4.1.1 Considérations générales

11. Les autorités compétentes devraient prendre les quatre mesures suivantes en vue d'instaurer un modèle efficace de surveillance fondée sur les risques en matière de LBC/FT:
 - a) 1^{ère} étape – Identification des facteurs de risque de BC/FT;
 - b) 2^e étape – Évaluation des risques;
 - c) 3^e étape – Surveillance en matière de LBC/FT; et
 - d) 4^e étape – Suivi et contrôle du modèle de surveillance fondée sur les risques.
12. Les autorités compétentes devraient tenir compte du fait que la surveillance fondée sur les risques n'est pas un exercice ponctuel, mais un processus continu et cyclique.
13. Les autorités compétentes devraient mettre en œuvre les considérations générales énoncées aux points 11 et 12 des présentes orientations dans l'ensemble de leur modèle de surveillance fondée sur les risques.

4.1.2 Proportionnalité

14. Les autorités compétentes devraient assurer une surveillance proportionnée des établissements soumis à évaluation aux fins de la LBC/FT. L'étendue des informations demandées et la fréquence et l'intensité de la coopération et du dialogue prudentiels engagés avec un établissement soumis à évaluation devraient être proportionnées au risque de BC/FT identifié.
15. Les autorités compétentes devraient reconnaître que la taille ou l'importance systémique d'un établissement soumis à évaluation peut ne pas, à elle seule, refléter la mesure dans laquelle celui-ci est exposé à un risque de BC/FT; les établissements de crédit ou les établissements financiers de petite taille qui ne sont pas d'importance systémique peuvent néanmoins poser un risque élevé de BC/FT.

4.1.3 Établissements soumis à évaluation

16. Les autorités compétentes devraient identifier, au sein de chaque secteur, les établissements de crédit ou les établissements financiers qui partagent un nombre suffisant de caractéristiques similaires pour justifier leur regroupement au sein d'un même groupement. Les caractéristiques communes devraient notamment inclure le niveau de risque auquel les



établissements sont exposés, la taille, la nature de leur activité, le type de clients desservis, la zone géographique dans laquelle ils opèrent ou exercent leurs activités, ainsi que les canaux de distribution. Pour les établissements de crédit ou les établissements financiers au sein d'un même groupement, le processus de surveillance fondée sur les risques peut être mis en œuvre collectivement au niveau du groupement lui-même, et non isolément au niveau de chaque établissement de crédit ou établissement financier au sein de ce groupement.

17. Afin d'identifier les établissements de crédit ou les établissements financiers susceptibles d'appartenir à un même groupement, les autorités compétentes devraient se référer au modèle économique des établissements, à l'évaluation sectorielle des risques, à l'évaluation des risques des différents établissements de crédit ou établissements financiers, ainsi qu'aux autres sources d'information pertinentes visées aux points 30 et 31 des présentes orientations, y compris les informations recueillies dans le cadre de leurs activités de surveillance.
18. Les autorités compétentes devraient examiner la question de savoir si elles traiteront les établissements de crédit ou les établissements financiers d'un même secteur qui appartiennent au même groupe financier national comme un seul et même «établissement soumis à évaluation».
19. Lorsqu'une autorité compétente sait ou a des motifs raisonnables de soupçonner que le risque associé à un établissement de crédit ou à un établissement financier d'un groupement varie considérablement du risque associé à d'autres établissements de crédit ou établissements financiers de ce même groupement, l'autorité compétente devrait retirer cet établissement de crédit ou établissement financier du groupement et l'évaluer soit isolément, soit dans le cadre d'un autre groupement d'établissements de crédit ou d'établissements financiers qui sont exposés à un niveau de risque de BC/FT similaire. Le retrait d'un groupement devrait notamment intervenir dans les circonstances où l'établissement de crédit ou l'établissement financier est détenu par des bénéficiaires effectifs dont l'intégrité est mise en doute en raison d'inquiétudes concernant le BC/FT, telles que déterminées conformément aux orientations communes «Compétence et honorabilité» de l'AEMF et de l'ABE³, de défaillances dans le cadre de contrôle interne de l'établissement de crédit ou de l'établissement financier, telles que déterminées conformément aux orientations sur la gouvernance interne de l'ABE⁴ et ayant une incidence sur la notation du risque résiduel de l'établissement de crédit ou de l'établissement financier, ou en raison du fait que l'établissement de crédit ou l'établissement financier a apporté des modifications significatives à ses produits ou services ou qu'il pourrait avoir combiné ces modifications avec des changements dans ses canaux de distribution, sa clientèle ou les différentes zones géographiques où sont livrés les services ou produits.

³ Orientations communes de l'Autorité bancaire européenne (ABE) et de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive 2014/65/UE [EBA/GL/2021/06](#).

⁴ Orientations sur la gouvernance interne de l'ABE au titre de la directive 2013/36/UE [EBA/GL/2021/05](#).



4.1.4 Coopération

20. Les autorités compétentes devraient coopérer et échanger toutes les informations pertinentes entre elles et avec d'autres parties prenantes, notamment les autorités de surveillance prudentielle, les cellules de renseignement financier, les autorités fiscales, les services répressifs, les autorités judiciaires et les autorités de surveillance en matière de LBC/FT de pays tiers, afin d'assurer une surveillance efficace des établissements soumis à évaluation en matière de LBC/FT. Toutes les informations pertinentes devraient être échangées sans délai. Lorsque les établissements soumis à évaluation exercent des activités transfrontalières, cette coopération devrait s'étendre aux autorités compétentes des autres États membres et, le cas échéant, aux autorités compétentes de pays tiers.
21. Afin de coopérer et d'échanger des informations de manière efficace, les autorités compétentes devraient mettre en œuvre toutes les mesures et tous les outils de coopération et de coordination à leur disposition, y compris ceux que les autorités compétentes sont tenues de mettre en place conformément à la directive (UE) 2015/849. Les autorités compétentes devraient garantir la fiabilité et la continuité de ces mesures et outils afin de minimiser le risque d'un éventuel vide d'informations. Les autorités compétentes devraient se référer, en particulier, aux orientations communes des AES sur la coopération et l'échange d'informations aux fins de la directive (UE) 2015/849 entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers⁵, aux orientations de l'ABE sur la coopération et l'information entre les autorités de surveillance prudentielle et les autorités de surveillance en matière de LBC/FT et les cellules de renseignement financier en vertu de la directive (UE) 2019/878⁶, ainsi qu'à l'accord multilatéral entre la Banque centrale européenne et les autorités nationales compétentes en vertu de l'article 57 bis, paragraphe 2, point b), de la directive (UE) 2015/849⁷.
22. Les autorités compétentes devraient examiner l'étendue et l'objectif de leur coopération et de l'échange d'informations avec d'autres parties prenantes en vue de déterminer la marche à suivre la plus efficace pour cette coopération, une même approche pouvant ne pas être adaptée dans tous les cas. Cela signifie qu'il peut être nécessaire de mettre en place avec les autres autorités compétentes et autorités de surveillance prudentielle participant à la surveillance d'un même établissement soumis à évaluation, une coopération et un échange d'informations plus fréquents qu'avec les cellules de renseignement financier, les autorités fiscales ou les services répressifs.
23. Lorsqu'elles coopèrent et échangent des informations avec d'autres parties prenantes, notamment les services répressifs, les autorités fiscales et d'autres organismes ou agences, les

⁵ Orientations communes sur la coopération et l'échange d'informations aux fins de la directive (UE) 2015/849 entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers, les «Orientations relatives aux collègues LBC/FT» [JC 2019 81](#).

⁶ [Orientations de l'ABE sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance prudentielle, les autorités de surveillance de LBC/FT et les cellules de renseignement financier au titre de l'article 117, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE](#), décembre 2021

⁷ [Accord multilatéral](#) entre la Banque centrale européenne et les autorités nationales compétentes conformément à l'article 57 bis, paragraphe 2, point b), de la directive (UE) 2015/849.



autorités compétentes devraient s'assurer que le droit national le permet. Les autorités compétentes devraient s'efforcer d'échanger des informations avec les autorités fiscales locales concernant diverses infractions et mécanismes fiscaux, afin d'aider l'autorité compétente à évaluer les risques de blanchiment de capitaux qui en résultent et auxquels les établissements soumis à évaluation ou les secteurs peuvent être exposés. Elles peuvent également échanger des informations sur d'éventuelles actions préventives dans ce domaine.

4.2 1^{ère} étape – Identification des facteurs de risque et des facteurs atténuants

4.2.1 Considérations générales

24. Les autorités compétentes devraient identifier et comprendre les facteurs de risque qui pèseront sur l'exposition de chaque secteur et établissement soumis à évaluation aux risques de BC/FT. À cet effet, les autorités compétentes devraient utiliser les différentes sources d'information énumérées dans l'orientation 4.2.2 et engager activement le dialogue avec le secteur et d'autres autorités compétentes, le cas échéant, comme le prévoient les orientations 4.1.4 et 4.4.9.
25. Lorsqu'elles identifient les facteurs de risque de BC/FT, les autorités compétentes devraient s'appuyer sur les orientations de l'ABE relatives aux facteurs de risque de BC/FT concernant les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et sur les facteurs que les établissements de crédit et les établissements financiers devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel au titre des articles 17 et 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849⁸.
26. Lorsque les établissements soumis à évaluation sont des groupements, les autorités compétentes devraient identifier les facteurs pertinents, sur la base de ceux énumérés aux points 44 et 45, pour caractériser le groupement dans son ensemble. Cela devrait permettre aux autorités compétentes de justifier leurs décisions au sujet du profil de risque attribué au groupement. Les autorités compétentes devraient également prendre en considération les résultats de mesures de surveillance précédentes prises à l'égard des établissements soumis à évaluation appartenant à ce même groupement.
27. Lorsqu'un établissement soumis à évaluation est surveillé par plusieurs autorités compétentes au sein d'un même État membre, ces autorités compétentes devraient coopérer et échanger des informations sur l'établissement afin de développer une compréhension commune de son exposition aux risques.

⁸ Les orientations de l'ABE sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et sur les facteurs que les établissements de crédit et les établissements financiers devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel («Les orientations sur les facteurs de risque de BC/FT») au titre des articles 17 et 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, [EBA/GL/2021/02](#).



28. L'étendue et le type d'informations demandées par les autorités compétentes pour identifier les facteurs de risque et les facteurs atténuants devraient être proportionnés à la nature et à la taille, lorsqu'elles sont connues, des activités commerciales des établissements soumis à évaluation. Les autorités compétentes devraient également tenir compte du profil de risque des établissements soumis à évaluation, tel qu'il a été déterminé sur la base des évaluations de risques précédentes, le cas échéant, et du contexte dans lequel opère l'établissement, tel que la nature du secteur auquel il appartient. Les autorités compétentes devraient envisager de définir:

- a) les informations dont elles auront toujours besoin en ce qui concerne les établissements soumis à évaluation, et les informations similaires dont elles pourraient avoir besoin concernant des établissements comparables;
- b) où et comment elles obtiendront ces informations; et
- c) le type d'informations qui déclenchera une demande d'informations plus importante et plus approfondie.

4.2.2 Sources d'information

29. Les autorités compétentes devraient identifier les facteurs de risque au regard des secteurs, des sous-secteurs, le cas échéant, et des établissements soumis à évaluation, sur la base d'informations provenant de diverses sources. Les autorités compétentes devraient déterminer le type et le nombre de ces sources en fonction de leur appréciation des risques. Les autorités compétentes devraient veiller à avoir accès à des sources d'information appropriées et prendre des mesures pour les améliorer, le cas échéant. Les autorités compétentes devraient également veiller à mettre en œuvre des processus et procédures pour recueillir les données nécessaires.

30. Les autorités compétentes devraient toujours prendre en considération les sources d'information suivantes:

- e) l'évaluation supranationale des risques réalisée par la Commission européenne et publiée conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849;
- f) l'avis de l'ABE sur les risques de BC/FT pesant sur le secteur financier de l'Union, publié conformément à l'article 6, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849;
- g) l'évaluation nationale des risques (ENR) réalisée par l'État membre et les autres États membres au titre de l'article 7, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849;
- h) les actes délégués adoptés par la Commission européenne en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;
- i) les gouvernements nationaux et étrangers;
- j) les résultats des évaluations de risques réalisées par l'ABE au titre de l'article 9 bis du règlement (UE) n° 1093/2010;
- k) les autres autorités compétentes;



- l) les autorités de surveillance en matière de LBC/FT dans les pays tiers;
 - m) les autorités de surveillance chargées de la surveillance du respect des exigences prudentielles par les établissements soumis à évaluation, y compris les autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 2, points i) et viii), du règlement (UE) n° 1093/2010, de l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1094/2010 et de l'article 4, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1095/2010;
 - n) les cellules de renseignement financier (CRF);
 - o) les services répressifs, lorsqu'ils ne sont pas exclus par le droit applicable;
 - p) les autorités fiscales, lorsqu'elles ne sont pas exclues par le droit applicable; et
 - q) les collèges LBC/FT établis conformément aux orientations communes des AES sur la coopération et l'échange d'informations aux fins de la directive (UE) 2015/849 entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers (les «orientations relatives aux collèges LBC/FT»)⁹, lorsqu'ils ont été instaurés.
31. Les autorités compétentes devraient également prendre en considération d'autres sources d'information telles que:
- a) la base de données centrale de l'ABE en matière de LBC/FT visée à l'article 9 bis, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, lorsque les informations sont mises à la disposition de l'autorité compétente;
 - b) les collèges d'autorités de surveillance prudentielle mis en place conformément à l'article 51 ou 116 de la directive (UE) 2019/878 et au règlement d'exécution (UE) 2016/99 de la Commission du 16 octobre 2015 en ce qui concerne la définition des modalités de fonctionnement opérationnel des collèges d'autorités de surveillance, ainsi qu'au règlement délégué (UE) 2016/98 de la Commission du 16 octobre 2015 précisant les conditions générales de fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance, lorsqu'ils ont été établis;
 - c) les organismes professionnels, y compris les informations recueillies dans le cadre de partenariats public-privé, le cas échéant, telles que les typologies de risques et les informations sur les risques émergents;
 - d) la société civile, notamment les indices de perception de la corruption;
 - e) les organismes de normalisation internationaux ou supranationaux, tels que les évaluations mutuelles des régimes nationaux de LBC/FT, de lutte contre la corruption et de fiscalité;
 - f) les informations provenant de sources crédibles et fiables, telles que les rapports publiés dans des journaux réputés;

⁹ Orientations communes des AES sur la coopération et l'échange d'informations aux fins de la directive (UE) 2015/849 entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers (JC 2019 81).

- g) les organisations commerciales renommées, qui produisent notamment des rapports sur les risques et des rapports de renseignement;
- h) les signalements de lanceurs d'alerte;
- i) les informations provenant d'établissements universitaires; ou
- j) les rapports d'audit externe relatifs à l'établissement soumis à évaluation, lorsqu'ils sont disponibles.

4.2.3 Facteurs de risque nationaux

32. Les autorités compétentes devraient posséder une connaissance et une compréhension adéquates des risques de BC/FT identifiés au niveau national, afin d'identifier les facteurs de risque de BC/FT associés aux activités nationales des établissements soumis à évaluation et au sein des différents secteurs.
33. Dans ce contexte, sur la base des sources mentionnées aux points 30 et 31, les autorités compétentes devraient notamment identifier:
- a) le type, les typologies et l'ampleur du blanchiment de capitaux lié aux infractions sous-jacentes, y compris, mais non exclusivement, les infractions fiscales commises au niveau national;
 - b) l'ampleur du blanchiment des produits des infractions sous-jacentes, y compris, mais non exclusivement, les infractions fiscales commises à l'étranger;
 - c) le type, les typologies et l'ampleur du financement du terrorisme, ainsi que l'ampleur et le niveau de soutien aux activités et groupes terroristes dans le pays;
 - d) les typologies pertinentes en matière de BC/FT identifiées par la CRF et par d'autres autorités publiques ou organismes privés crédibles pertinents.

4.2.4 Facteurs de risque étrangers

34. Lorsqu'un établissement soumis à évaluation ou un secteur tout entier entretient des liens significatifs avec d'autres États membres ou des pays tiers, de sorte que l'établissement soumis à évaluation ou le secteur est exposé aux risques de BC/FT associés à ces autres pays, les autorités compétentes devraient identifier ces risques. Un lien significatif est établi lorsque:
- a) l'établissement soumis à évaluation entretient des relations d'affaires significatives avec des clients d'autres États membres ou de pays tiers;
 - b) le bénéficiaire effectif d'un client de l'établissement soumis à évaluation est originaire d'autres États membres ou de pays tiers;
 - c) l'établissement soumis à évaluation exécute, à titre occasionnel, des niveaux significatifs de transactions avec d'autres États membres ou pays tiers;
 - d) l'établissement soumis à évaluation entretient des relations d'affaires significatives avec



- des contreparties établies dans d'autres États membres ou pays tiers;
- e) l'établissement soumis à évaluation fait partie d'un groupe financier établi dans un autre État membre ou pays tiers;
 - f) les bénéficiaires effectifs de l'établissement soumis à évaluation sont établis dans un autre État membre ou pays tiers;
 - g) l'organe de direction de l'établissement soumis à évaluation est composé de ressortissants d'un autre État membre ou pays tiers; et
 - h) l'établissement soumis à évaluation entretient d'autres relations pertinentes avec un autre État membre ou pays tiers, si bien qu'il est exposé au risque de BC/FT associé à ce pays.
35. Les autorités compétentes devraient prendre des mesures raisonnables pour acquérir et tenir à jour une connaissance et une compréhension adéquates des risques de BC/FT associés à ces États membres ou pays tiers et qui sont susceptibles de peser sur les activités exercées par les établissements soumis à évaluation. À cet effet, les autorités compétentes devraient identifier les facteurs de risque indiqués dans les orientations de l'ABE sur les facteurs de risque de BC/FT¹⁰ ainsi que ceux mentionnés aux points 33 et 34 ci-dessus pour chacun de ces États membres ou pays tiers.
36. Lorsqu'elles identifient des pays tiers dont les dispositifs nationaux de LBC/FT présentent des carences stratégiques qui font peser des menaces significatives sur le système financier de l'Union européenne, les autorités compétentes devraient prendre en considération les actes délégués adoptés par la Commission européenne conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, ainsi que les déclarations publiques formulées par les organismes de normalisation internationaux pertinents, notamment le Groupe d'action financière internationale (GAFI), le comité d'experts du Conseil européen sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) ou d'autres organismes régionaux de type GAFI (ORTG).

4.2.5 Facteurs de risque de BC/FT à l'échelle d'un secteur

37. Les autorités compétentes devraient avoir une bonne compréhension des facteurs de risque qui sont pertinents pour tous les secteurs placés sous leur surveillance. Afin d'identifier les facteurs de risque pertinents dans les secteurs concernés, les autorités compétentes devraient d'abord définir les secteurs placés sous leur surveillance. Pour éclairer leur avis sur ces secteurs, les autorités compétentes devraient se référer aux catégories d'entités assujetties prévues dans la directive (UE) 2015/849, c'est-à-dire les établissements de crédit, les fournisseurs de crédit (autres que les établissements de crédit, comme le crédit à la consommation, l'affacturage, le crédit-bail, le crédit hypothécaire et le crédit commercial, par exemple), les

¹⁰ Les orientations de l'ABE sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et sur les facteurs que les établissements de crédit et les établissements financiers devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel («Les orientations sur les facteurs de risque de BC/FT») au titre des articles 17 et 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, [EBA/GL/2021/02](#).



entreprises d'assurance-vie, les intermédiaires d'assurance vie, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les bureaux de change, les entreprises d'investissement et les organismes de placement collectif.

38. En fonction de la taille d'un secteur et de la nature des établissements soumis à évaluation opérant au sein de ce secteur, les autorités compétentes devraient envisager de subdiviser les secteurs en plusieurs sous-secteurs. Cette subdivision peut s'avérer nécessaire lorsqu'un secteur est composé d'établissements très variés. En effet, une partie importante des établissements soumis à évaluation présentent des caractéristiques et des modèles économiques similaires qui les distinguent du reste du secteur. Les caractéristiques similaires comprennent notamment le type de produits et de services proposés, les canaux de distribution utilisés ainsi que le type de clients desservis. Les sous-secteurs peuvent inclure les services de remise de fonds, les banques privées et les sociétés de courtage, qui représentent, respectivement, les sous-secteurs des établissements de paiement, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Afin d'éclairer leur avis sur les secteurs et sous-secteurs et sur leurs spécificités, les autorités compétentes devraient se référer au titre II des orientations de l'ABE sur les facteurs de risque de BC/FT¹¹.
39. Les autorités compétentes devraient comprendre les modalités d'organisation de chaque secteur et sous-secteur, ainsi que les risques associés à leurs caractéristiques communes, telles que le type de produits et de services proposés, les canaux de distribution utilisés ainsi que le type de clients desservis. Les autorités compétentes devraient fonder leur compréhension des facteurs de risque sectoriels et sous-sectoriels sur:
- a) une vue d'ensemble de toutes les informations pertinentes relatives à l'établissement soumis à évaluation dans un secteur ou un sous-secteur donné, comme indiqué aux points 44 et 45 des présentes orientations, afin d'identifier les points communs à chaque secteur et sous-secteur dans son ensemble; et
 - b) les informations pertinentes relatives aux secteurs et sous-secteurs visés au point 41 des présentes orientations.

4.2.6 Type d'informations nécessaires pour identifier les facteurs de risque

a. Informations sur les secteurs

40. Les autorités compétentes devraient recueillir des informations suffisantes, pertinentes et fiables auprès des sources visées aux points 30 et 31, afin de développer une compréhension globale des facteurs de risque inhérents et des facteurs qui atténuent ces risques au sein du secteur et du sous-secteur, le cas échéant.

¹¹ Les orientations de l'ABE sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et sur les facteurs que les établissements de crédit et les établissements financiers devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel («Les orientations sur les facteurs de risque de BC/FT») au titre des articles 17 et 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, [EBA/GL/2021/02](#).



41. Afin de parvenir à une bonne compréhension des facteurs de risque inhérents aux secteurs et sous-secteurs, les autorités compétentes devraient obtenir des informations qui devraient notamment inclure:

- c) des informations sur la taille, l'étendue des activités et la complexité du secteur, dans un format agrégé;
- d) la nature des modèles économiques du secteur;
- e) des informations générales sur le type de produits, de services, de clients et de canaux de distribution utilisés dans le secteur ou sous-secteur et leurs profils de risque, s'ils sont connus;
- f) des informations sur les risques actuels et émergents associés au secteur ou sous-secteur au niveau national et international, y compris les informations susceptibles d'indiquer que le secteur ou sous-secteur peut être exposé à un risque accru de BC/FT en raison des pratiques de réduction des risques appliquées à ces secteurs ou sous-secteurs par d'autres secteurs;
- g) des informations sur les principaux risques de BC/FT pesant sur le marché intérieur;
- h) l'incidence des activités transfrontalières au sein du secteur ou du sous-secteur;
- i) l'exposition du secteur ou du sous-secteur aux vulnérabilités qui apparaissent dans un contexte mondial;
- j) les rapports de menace, les alertes et les typologies émanant de la cellule de renseignement financier ou d'autres organismes publics compétents, le cas échéant; et
- k) les orientations publiées par d'autres autorités compétentes ou des organismes de normalisation internationaux.

42. Les informations évoquées ci-dessus peuvent également contribuer à la perception par les autorités compétentes des facteurs de risque au niveau des différents établissements soumis à évaluation et vice versa.

b. Informations sur les établissements soumis à évaluation

43. Sur la base de l'évaluation sectorielle des risques, les autorités compétentes devraient recueillir des informations suffisantes, pertinentes et fiables auprès des sources visées aux points 30 et 31, afin de développer une compréhension globale des facteurs de risque inhérents à l'établissement soumis à évaluation et, dans la mesure du possible, des facteurs de risque résiduels.

44. Afin de parvenir à une bonne compréhension des facteurs de risque inhérents aux établissements soumis à évaluation, les autorités compétentes devraient recueillir des informations auprès de différentes sources, et notamment les informations concernant:

- a) la propriété et la structure sociale des établissements soumis à évaluation, en tenant compte de la question de savoir si l'établissement soumis à évaluation est un établissement



- de crédit ou un établissement financier étranger ou national, une entreprise mère, une filiale, une succursale ou autre, ainsi que du niveau de complexité et de transparence de son organisation et de sa structure;
- b) la réputation et l'intégrité des dirigeants principaux, des membres de l'organe de direction et des actionnaires éligibles;
 - c) la nature et la complexité des produits et services fournis, ainsi que des activités et transactions exécutées;
 - d) les canaux de distribution utilisés, y compris la fourniture de services par le biais de canaux non présentsiels et le recours à des agents ou intermédiaires;
 - e) les types de clients desservis par l'établissement soumis à évaluation et le niveau de risque associé à ces clients, y compris les clients qui sont des personnes politiquement exposées et ceux dont on estime qu'ils présentent un risque accru de BC/FT selon la méthode d'évaluation des risques de l'établissement;
 - f) la zone géographique des activités commerciales, en particulier lorsqu'elles sont exercées dans des pays tiers à haut risque¹², ainsi que, le cas échéant, les pays d'origine ou d'établissement d'une partie significative des clients de l'établissement soumis à évaluation et les liens géographiques de ses actionnaires éligibles ou bénéficiaires effectifs;
 - g) les autorisations et l'octroi de licences ou de passeports par l'établissement soumis à évaluation.
45. Afin de développer une bonne compréhension des facteurs de risque résiduels auxquels sont exposés les établissements soumis à évaluation, les autorités compétentes devraient recueillir des informations auprès de différentes sources, et notamment les informations concernant:
- a) l'adéquation des mesures d'atténuation mises en place par un établissement soumis à évaluation et, en particulier, les informations:
 - i) relatives à l'adéquation du cadre de gestion des risques, y compris la gestion des risques de BC/FT;
 - ii) tirées des rapports de la fonction de contrôle interne, y compris l'audit interne, le cas échéant;
 - iii) liées aux aspects prudeniels et généraux de l'activité de l'établissement soumis à évaluation, tels que les années de fonctionnement, la liquidité ou l'adéquation des fonds propres;
 - iv) les conclusions tirées des contrôles sur pièces effectués par l'autorité compétente, une autre autorité compétente pertinente, les autorités de surveillance prudentielle ou

¹² Les orientations de l'ABE sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et sur les facteurs que les établissements de crédit et les établissements financiers devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel («Les orientations sur les facteurs de risque de BC/FT») au titre des articles 17 et 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, [EBA/GL/2021/02](#).



toute autre autorité de surveillance pertinente, y compris les autorités chargées de la LBC/FT dans des pays tiers.

- b) l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place par un établissement soumis à évaluation, en particulier des informations concernant:
- i) la qualité des dispositifs et structures de gouvernance interne, y compris l'adéquation et l'efficacité des fonctions d'audit interne et de conformité, les lignes hiérarchiques, le niveau de respect des obligations légales et réglementaires en matière de LBC/FT et l'efficacité des politiques et procédures de LBC/FT, dans la mesure où celles-ci sont déjà connues;
 - ii) la «culture d'entreprise» prédominante, en particulier la «culture de conformité» et la culture de transparence et de confiance dans les relations avec les autorités compétentes;
 - iii) les conclusions tirées de précédentes inspections de surveillance réalisées par l'autorité compétente, une autre autorité compétente pertinente, des autorités de surveillance prudentielle ou toute autre autorité de surveillance pertinente, y compris les autorités chargées de la LBC/FT dans des pays tiers, et qui comportent un certain nombre d'éléments et d'analyses sur place;
 - iv) les mesures de surveillance et les sanctions, en suspens ou imposées, prises par l'autorité compétente, les autorités de surveillance prudentielle ou toute autre autorité de surveillance pertinente, y compris dans des pays tiers, à l'égard de l'établissement soumis à évaluation;
 - v) les informations reçues des cellules de renseignement financier, telles que les informations relatives aux déclarations de transactions suspectes.
46. Lorsque les autorités compétentes estiment que les informations recueillies par le biais des sources visées aux points 30 et 31 ne sont pas disponibles ou sont insuffisantes pour développer une bonne compréhension des risques associés à l'établissement soumis à évaluation, les autorités compétentes devraient envisager de recueillir ces informations directement auprès de l'établissement.
47. Lorsque les informations nécessaires à l'évaluation individuelle des risques sont recueillies directement auprès des établissements soumis à évaluation, les autorités compétentes devraient veiller à ce que le type d'informations demandées soit déterminé par les facteurs de risque nationaux, étrangers et sectoriels pertinents, tels qu'énoncés dans les présentes orientations, y compris les risques émergents.
48. Les autorités compétentes devraient envisager d'adapter le niveau et la fréquence des informations demandées aux établissements soumis à évaluation en fonction du niveau de risque associé au secteur ou au sous-secteur auquel appartient l'établissement. Cela signifie que les informations relatives aux secteurs qui sont exposés à des niveaux plus importants de risques de BC/FT peuvent être collectées plus fréquemment que pour les secteurs présentant

des niveaux de risque moins significatifs. Lorsqu'elles déterminent le niveau et la fréquence des demandes d'informations, les autorités compétentes devraient prendre en considération:

- a) la question de savoir si certaines des informations demandées sont mises à la disposition de l'autorité compétente par l'intermédiaire d'autres sources, notamment les autorités de surveillance prudentielle, afin de réduire la duplication des demandes d'informations;
- b) la finalité pour laquelle les informations seront utilisées. Si les informations sont demandées pour éclairer l'évaluation par l'autorité compétente des risques associés à un établissement soumis à évaluation ou au secteur, l'autorité compétente devrait alors envisager d'aligner la fréquence des demandes d'informations sur celle des mises à jour de l'évaluation des risques;
- c) le fait de savoir s'il y a eu des changements significatifs dans le niveau de risque de BC/FT associé à l'établissement soumis à évaluation ou au secteur, ce qui indiquerait la nécessité de demandes d'informations plus fréquentes.

4.3 2^e étape – Évaluation des risques

4.3.1 Considérations générales

49. Les autorités compétentes devraient adopter une vision globale des facteurs de risque de BC/FT identifiés au cours de la 1^{ère} étape et qui, ensemble, serviront de base aux évaluations individuelles des risques des établissements soumis à évaluation, ainsi qu'aux évaluations sectorielles des risques.
50. Lorsqu'elles élaborent leur méthode d'évaluation des risques, les autorités compétentes devraient examiner la manière dont interagissent les évaluations sectorielles et individuelles des risques. L'évaluation sectorielle des risques permet aux autorités compétentes de disposer d'une vue d'ensemble des risques de BC/FT auxquels sont exposés les établissements soumis à évaluation dans un secteur donné, et de déterminer la pertinence des facteurs de risque individuels pour les établissements appartenant à ce secteur. Les autorités compétentes devraient être en mesure d'évaluer, par le biais des évaluations individuelles de risques, l'incidence des risques sectoriels sur chaque établissement soumis à évaluation, tout en utilisant ces évaluations de risques pour mettre à jour et réexaminer, le cas échéant, leurs évaluations sectorielles des risques, notamment en identifiant les nouveaux facteurs de risque communs aux établissements du secteur concerné.

4.3.2 Évaluation sectorielle et sous-sectorielle des risques

51. Les autorités compétentes devraient développer une bonne compréhension des risques de BC/FT présents dans chaque secteur placé sous leur surveillance, ce qui leur permettra de hiérarchiser leurs activités de surveillance entre les secteurs et au sein de ceux-ci, mais aussi d'identifier les risques de BC/FT qui sont pertinents pour un secteur donné. L'évaluation sectorielle des risques devrait servir de base aux autorités compétentes pour réaliser l'évaluation individuelle des risques des établissements soumis à évaluation dans le secteur



concerné, ce qui permettra aux autorités compétentes d'améliorer leur connaissance des risques inhérents au secteur auxquels sont exposés les établissements et de mieux comprendre l'ampleur de la surveillance requise dans le secteur. Les autorités compétentes devraient décider si elles disposent d'informations suffisantes et fiables sur les contrôles dans le secteur pour procéder à l'évaluation du risque résiduel. Si ces informations sont jugées insuffisantes, les autorités compétentes devraient envisager d'utiliser les outils de surveillance pertinents dont elles disposent pour obtenir des informations suffisantes, comme indiqué à la section 4.4.4.

52. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que l'évaluation sectorielle des risques soit suffisamment complète et permette à l'autorité de surveillance d'obtenir une vision globale de tous les facteurs de risque pertinents, ainsi que de la mesure dans laquelle ceux-ci pèsent sur les établissements soumis à évaluation dans chaque secteur.
53. Afin de procéder à l'évaluation sectorielle des risques, les autorités compétentes devraient d'abord définir les secteurs et sous-secteurs, le cas échéant, placés sous leur surveillance, comme indiqué aux points 38 et 39 ci-dessus.
54. Lorsqu'elles réalisent l'évaluation des risques du secteur dans son ensemble ou du sous-secteur, le cas échéant, les autorités compétentes devraient effectuer une évaluation des facteurs de risque à l'échelle du secteur identifiés conformément à la 1^{ère} étape du modèle de surveillance fondée sur les risques. Les autorités compétentes devraient fonder leur évaluation sur les informations recueillies conformément à la section 4.2.6.
55. Dans le cadre de ce processus, les autorités compétentes devraient envisager d'attribuer différentes pondérations aux différents facteurs de risque, comme indiqué aux points 63 et 64 des présentes orientations, afin de tenir compte du degré d'incidence des différentes menaces de BC/FT pesant sur le secteur concerné.

4.3.3 Évaluations individuelles des risques

56. Les autorités compétentes devraient développer une compréhension globale des risques inhérents et – dans la mesure où elles ont accès à des données suffisamment fiables sur la qualité des contrôles de l'établissement soumis à évaluation en matière de LBC/FT – des risques résiduels auxquels sont exposés les établissements soumis à évaluation. À cet effet, elles devraient procéder à des évaluations individuelles des risques pour chaque établissement. Les autorités compétentes devraient utiliser toutes les sources pertinentes pour recueillir les informations nécessaires aux évaluations individuelles de risques visées aux points 44 à 48 ci-dessus.



57. Afin de parvenir à une compréhension globale des risques associés aux différents établissements soumis à évaluation, les autorités compétentes devraient établir et maintenir à jour une méthode et un processus permanents d'évaluation et de contrôle des risques associés aux établissements. Lors de l'élaboration de leurs processus d'évaluation des risques, les autorités compétentes devraient:

- a) être guidées par les résultats de l'évaluation des risques au sein du secteur ou du sous-secteur auquel appartient l'établissement soumis à évaluation. En substance, avec l'évaluation sectorielle ou sous-sectorielle des risques, l'autorité compétente aura déjà identifié les principaux risques inhérents auxquels sont exposés les différents établissements soumis à évaluation dans un secteur ou sous-secteur donné.
- b) déterminer comment elles évalueront les facteurs de risque inhérents pertinents identifiés lors de la 1^{ère} étape du modèle de surveillance fondée sur les risques et ayant une incidence sur l'établissement soumis à évaluation.
- c) recueillir les informations nécessaires leur permettant de comprendre l'exposition de l'établissement aux risques relatifs aux clients, aux produits et services, aux risques géographiques ainsi qu'aux risques liés aux canaux de distribution. Cela signifie que les autorités compétentes devraient examiner si les mêmes informations sont nécessaires pour tous les établissements soumis à évaluation. Lorsque des informations sont recueillies auprès des établissements soumis à évaluation, les autorités compétentes devraient se référer à la section «Assurance qualité» des présentes orientations pour déterminer les garanties supplémentaires à mettre en place.

58. Lorsque, sur la base des informations visées au point 45, paragraphe b), des présentes orientations, les autorités compétentes ont acquis une compréhension suffisante et suffisamment fiable des mesures d'atténuation mises en place par les établissements soumis à évaluation, elles devraient procéder à l'évaluation du risque résiduel pour ces établissements. Toutefois, lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou fiables ou qu'elles sont insuffisamment complètes, les autorités compétentes devraient plutôt utiliser l'évaluation des risques inhérents à ces établissements.

59. Lors de l'évaluation des facteurs de risque résiduels, les autorités compétentes devraient prendre les mesures nécessaires pour évaluer dans quelle mesure les systèmes et contrôles de LBC/FT mis en place par l'établissement soumis à évaluation sont adéquats pour atténuer efficacement les risques inhérents auxquels celui-ci est exposé. Dans ce cadre, les autorités compétentes devraient s'assurer au moins:

- a) que les systèmes et contrôles de LBC/FT prévus à l'article 8, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 sont mis en place et appliqués. Ces contrôles devraient être suffisamment complets et proportionnés aux risques de BC/FT;
- b) que les dispositifs de gouvernance et les processus de gestion des risques mis en place plus largement, notamment la culture globale du risque, sont adéquats et efficaces.



60. Les autorités compétentes devraient déterminer comment intégrer leur jugement professionnel dans leur travail d'évaluation des risques. La section 4.4.4 dispose à cet égard que le manuel de surveillance en matière de LBC/FT devrait permettre aux autorités compétentes de garantir l'application cohérente de leurs outils de surveillance et de leur jugement professionnel.

4.3.4 Évaluation des risques de BC/FT au niveau du groupe

61. Les autorités compétentes, qui sont l'autorité de surveillance principale conformément aux orientations communes des AES sur la coopération et l'échange d'informations aux fins de la directive (UE) 2015/849¹³, devraient élaborer une vision globale des risques de BC/FT auxquels sont exposés les établissements soumis à évaluation qui font partie d'un groupe. Cela signifie que ces autorités compétentes devraient élaborer un profil de risque pour l'établissement placé sous leur surveillance, en tenant compte de tous les facteurs de risque nationaux et étrangers pertinents. Elles devraient accorder une attention particulière aux risques associés aux opérations transfrontalières d'un établissement soumis à évaluation et aux activités commerciales de certaines parties de son groupe dans d'autres juridictions, qui peuvent avoir une incidence sur le profil de risque global de l'établissement. En particulier, l'évaluation des risques devrait tenir compte au moins des risques découlant de l'exposition de l'établissement soumis à évaluation aux pays:

- a) dont la Commission a déterminé qu'ils présentent des carences stratégiques dans leur dispositif de LBC/FT, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;
- b) dont la législation nationale interdit la mise en place de politiques et de procédures à l'échelle du groupe, en particulier s'il existe des situations dans lesquelles le règlement délégué (UE) 2019/758 de la Commission devrait être appliqué;
- c) qui, selon des sources crédibles et fiables¹⁴, sont exposés à des niveaux élevés de corruption ou à d'autres infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux;
- d) les pays ou territoires dans lesquels opèrent des organisations terroristes connues ou qui ont fait l'objet de sanctions économiques et financières, d'embargos ou de mesures liées au terrorisme, au financement du terrorisme ou à la prolifération, imposés, par exemple, par les Nations unies ou l'Union européenne; et
- e) dans lesquels de graves inquiétudes ont été exprimées quant à l'efficacité et la qualité des contrôles mis en place par la juridiction en matière de LBC/FT, selon des informations provenant de plusieurs sources crédibles et fiables, notamment des informations sur la qualité et l'efficacité de l'application et de la surveillance réglementaire. Dans ce cas, les sources crédibles et fiables peuvent comprendre des rapports d'évaluation mutuelle du Groupe d'action financière (GAFI) ou des organismes régionaux de type GAFI, la liste des

¹³ (JC 2019 81).

¹⁴ Conformément aux orientations de l'ABE au titre des articles 17 et 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, la crédibilité des allégations peut être déterminée, entre autres considérations, sur la base de la qualité et de l'indépendance de la source des données et de la persistance des déclarations de ces allégations.



pays et territoires à haut risque et non coopératifs du GAFI, les évaluations du Fonds monétaire international (FMI) et les rapports du Programme commun d'évaluation du secteur financier (PESF).

62. Afin d'éclairer l'évaluation des risques des établissements soumis à évaluation qui font partie d'un groupe, les autorités compétentes, qui sont l'autorité de surveillance principale, devraient coopérer et échanger des informations pertinentes avec d'autres autorités compétentes chargées de la surveillance de certaines parties du groupe dans le domaine de la LBC/FT. Pour les groupes transfrontaliers, s'il existe un collègue LBC/FT, l'autorité de surveillance principale devrait utiliser les informations échangées au sein du collègue pour recueillir les informations nécessaires à l'évaluation des risques. En ce qui concerne les succursales ou les filiales des établissements soumis à évaluation, les informations nécessaires comprennent au minimum:

- a) le profil de risque de BC/FT des succursales ou des filiales, tel qu'évalué par les autorités compétentes dans ces juridictions;
- b) le profil de risque de BC/FT du secteur qui a des succursales ou des filiales, tel qu'évalué par les autorités compétentes dans ces juridictions;
- c) les conclusions tirées des évaluations par les autorités compétentes de la qualité des contrôles mis en place au sein des succursales ou des filiales des établissements soumis à évaluation;
- d) les infractions graves ou les faiblesses significatives identifiées dans les succursales ou filiales par les autorités compétentes pertinentes dans leur juridiction respective;
- e) les mesures et sanctions prudentielles imposées aux succursales ou aux filiales par les autorités compétentes pertinentes dans leur juridiction respective.

63. Lorsqu'elles évaluent si les établissements soumis à évaluation ont mis en œuvre efficacement des politiques et procédures à l'échelle du groupe dans leurs succursales et filiales, les autorités compétentes, qui sont l'autorité de surveillance principale, devraient se référer à l'évaluation des risques relatives à ces établissements visée aux points 57 et 58 des présentes orientations et, en particulier, à l'évaluation des risques géographiques auxquels sont exposées les succursales et les filiales des établissements.

4.3.5 Pondération des facteurs de risque

64. Les autorités compétentes devraient pondérer les facteurs de risque pour les secteurs et les établissements soumis à évaluation identifiés lors de la 1^{ère} étape du modèle de surveillance fondée sur les risques, en fonction de leur importance relative. À cet égard, les autorités compétentes devraient notamment tenir compte des considérations suivantes:

- a) lorsqu'elles pondèrent les facteurs de risque inhérents, les autorités compétentes devraient se forger un jugement éclairé sur la pertinence des différents facteurs à l'égard d'un secteur, d'un sous-secteur ou d'un établissement individuel soumis à évaluation. En ce qui concerne les établissements individuels, les autorités compétentes devraient tenir compte de leur évaluation sectorielle ou sous-sectorielle des risques.

- b) La pondération accordée aux différents facteurs de risque peut varier selon les secteurs, sous-secteurs ou établissements soumis à évaluation, mais les autorités compétentes devraient utiliser des facteurs similaires pour des secteurs, des sous-secteurs ou des établissements similaires.
 - c) La pondération des risques ne conduit pas à une situation dans laquelle il est impossible de classer un secteur, un sous-secteur ou un établissement soumis à évaluation comme un risque significatif ou très significatif, ou dans laquelle tous les secteurs, sous-secteurs ou établissements soumis à évaluation relèvent de la même catégorie de risques.
 - d) La pondération n'est pas indûment influencée par un seul facteur de risque, et les facteurs que la directive (UE) 2015/849 ou la législation nationale considèrent comme présentant toujours un risque significatif ou élevé de BC/FT sont dûment pris en compte. Lorsqu'elles pondèrent les facteurs de risque, les autorités compétentes devraient veiller à ce qu'un facteur de risque ne fasse pas pencher la balance de la pondération globale vers une évaluation disproportionnée et déraisonnable.
65. Lorsque les autorités compétentes utilisent des systèmes informatiques automatisés pour attribuer des notes de risque globales aux établissements soumis à évaluation – en particulier dans les situations où elles n'ont pas développé ces systèmes en interne, mais les ont achetés auprès d'un prestataire externe ou les ont obtenus par le biais de contributions externes –, elles devraient comprendre les modalités de fonctionnement du système et comment celui-ci combine ou pondère les facteurs de risque pour parvenir à une note de risque globale. Les autorités compétentes devraient toujours s'assurer que les notes attribuées reflètent leur compréhension du risque de BC/FT associé à l'établissement soumis à évaluation.

4.3.6 Profils et catégories de risque

66. L'évaluation du niveau de risque inhérent et de l'effet des facteurs d'atténuation du risque sur le niveau de risque inhérent devrait aboutir, le cas échéant, à l'attribution d'une note de risque au secteur, au sous-secteur et à l'établissement soumis à évaluation, afin de faciliter la comparaison entre les établissements soumis à évaluation et d'éclairer les mesures prises au cours de la 3^e étape.
67. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que l'évaluation des facteurs atténuants au sein de l'établissement soumis à évaluation, du secteur ou du sous-secteur soit fondée sur des informations fiables, telles que celles visées au point 45, paragraphe b), ci-dessus. En l'absence de telles informations, les autorités compétentes devraient vérifier si l'inclusion de facteurs atténuants est justifiée, et si la note finale de risque BC/FT de l'établissement soumis à évaluation n'est pas faussée par l'attribution de notes aux facteurs atténuants.
68. Lorsque les autorités compétentes ne disposent que d'informations limitées ou non vérifiées sur les facteurs atténuants au sein de l'établissement soumis à évaluation, du secteur ou du sous-secteur, elles devraient classer ces établissements, secteurs et sous-secteurs en fonction de leur profil de risque inhérent et attribuer la note de risque résiduel lorsque des informations pertinentes deviennent disponibles.



69. Les autorités compétentes devraient exercer leur jugement professionnel pour valider les résultats de l'évaluation globale des risques de l'établissement soumis à évaluation ou du secteur/sous-secteur et les corriger si nécessaire.
70. Les autorités compétentes devraient décider de la manière la plus appropriée de classer les profils de risque des établissements soumis à évaluation, des secteurs et des sous-secteurs. Afin de parvenir à une convergence et de faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les différentes autorités compétentes, les autorités compétentes devraient envisager de classer les établissements soumis à évaluation, les secteurs et les sous-secteurs comme «très significatifs», «significatifs», «modérément significatifs» et «moins significatifs», conformément aux processus d'évaluation des risques de BC/FT de l'ABE.
71. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que leurs processus d'évaluation des risques leur permettent de faire la distinction entre les risques inhérents et les risques résiduels. Lorsqu'elles classent le risque inhérent associé aux établissements soumis à évaluation, aux secteurs ou aux sous-secteurs, les autorités compétentes devraient tenir compte des catégories de risque suivantes:
- a) risque moins significatif, lorsqu'il est très peu probable que l'établissement soumis à évaluation, le secteur ou le sous-secteur fasse l'objet d'abus fréquents à des fins de BC/FT;
 - b) risque modérément significatif, lorsqu'il est peu probable que l'établissement soumis à évaluation, le secteur ou le sous-secteur fasse l'objet d'abus fréquents à des fins de BC/FT;
 - c) risque significatif, lorsqu'il est probable que l'établissement soumis à évaluation, le secteur ou le sous-secteur fasse l'objet d'abus fréquents à des fins de BC/FT; ou
 - d) risque très significatif, lorsqu'il est très probable que l'établissement soumis à évaluation, le secteur ou le sous-secteur fasse l'objet d'abus fréquents à des fins de BC/FT.
72. Lorsqu'elles classent le risque résiduel associé aux établissements soumis à évaluation, aux secteurs ou aux sous-secteurs, les autorités compétentes devraient tenir compte de l'incidence que les mesures d'atténuation peuvent avoir sur le risque inhérent associé aux établissements, secteurs et sous-secteurs. Les autorités compétentes devraient appliquer les quatre catégories de risque pour classer le risque résiduel comme suit:
- a) risque moins significatif, lorsque le risque inhérent est moins significatif et que le profil de risque n'est pas affecté par les mesures d'atténuation, ou lorsque le risque inhérent est modérément significatif ou significatif, mais qu'il est atténué de manière efficace par les systèmes et contrôles de LBC/FT;
 - b) risque modérément significatif, lorsque le risque inhérent est modérément significatif et que le profil de risque n'est pas affecté par les mesures d'atténuation, ou lorsque le risque inhérent est significatif ou très significatif, mais qu'il est atténué de manière efficace par les systèmes et contrôles de LBC/FT;
 - c) risque significatif, lorsque l'exposition au risque inhérent est significative et que le profil de risque n'est pas affecté par les mesures d'atténuation, ou lorsque le risque inhérent est



très significatif, mais qu'il est atténué de manière efficace par les systèmes et contrôles de LBC/FT; ou

- d) risque très significatif, lorsque le risque inhérent est très significatif et que, indépendamment des mesures d'atténuation, le profil de risque n'est pas affecté par les mesures d'atténuation, ou lorsque le risque inhérent est très significatif et qu'il n'est pas atténué de manière efficace en raison des faiblesses systémiques des systèmes et contrôles de LBC/FT mis en place dans l'établissement soumis à évaluation ou dans la plupart des établissements soumis à évaluation dans le secteur.

73. Lorsque les autorités compétentes décident de ne pas appliquer la classification des risques visée aux points 69, 70 et 71 ci-dessus, elles devraient être en mesure de convertir leurs catégories de risque en les adaptant à celles recommandées dans les présentes orientations. Les autorités compétentes devraient adopter une approche prudente lors de la conversion des catégories de risque décrites en annexe aux présentes orientations.

74. Les autorités compétentes devraient noter que la classification des établissements soumis à évaluation à des fins de risque de BC/FT peut différer des catégories appliquées à ces mêmes établissements à des fins plus larges de risque comportemental ou de risque prudentiel.

75. Lorsqu'une autorité compétente utilise un système informatique automatisé pour déterminer le profil de risque ou la note d'un établissement individuel, les autorités compétentes devraient tenir compte des situations dans lesquelles elles pourraient avoir besoin de modifier les résultats de la notation automatisée sur la base de leur jugement professionnel, en plus de la procédure de contrôle prévue à la 4^e étape du modèle de surveillance fondée sur les risques. Les autorités compétentes peuvent décider d'exercer leur jugement professionnel s'il existe des informations indiquant que le niveau de risque global ne reflète pas fidèlement la réalité, notamment des informations provenant de cellules de renseignement financier, de rapports publiés dans les médias, d'autres autorités de surveillance ou de contrôles sur place et sur pièces. La justification de ces modifications du profil ou de la note de risque devrait être clairement documentée par l'autorité compétente.

4.4 3^e étape – Surveillance

4.4.1 Dispositions générales

76. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les établissements soumis à évaluation qui sont exposés à des risques significatifs ou très significatifs de BC/FT fassent l'objet d'une surveillance plus fréquente et plus intrusive que ceux qui sont exposés à des risques modérément significatifs ou moins significatifs. Les autorités compétentes devraient adapter leur approche prudentielle en ajustant un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) la nature de la surveillance, en ajustant le ratio entre outils de surveillance sur pièces et outils de surveillance sur place;
- b) l'objectif de la surveillance, en se focalisant sur le cadre global de LBC/FT mis en place dans



- les établissements soumis à évaluation, ou en se concentrant sur la gestion des risques spécifiques liés au BC/FT, notamment les risques associés à des produits ou services particuliers, ou sur des aspects spécifiques des processus de LBC/FT, tels que l'identification des clients, l'évaluation des risques, le suivi constant et les activités de déclaration;
- c) la fréquence de la surveillance, en veillant à ce que les établissements soumis à évaluation qui sont exposés à des risques plus significatifs de BC/FT soient surveillés plus fréquemment que les établissements qui sont exposés à des risques moins significatifs; et
 - d) l'intensité et le caractère intrusif de la surveillance, en déterminant, en fonction du risque, l'étendue des contrôles des dossiers clients, de l'analyse par sondage des transactions et des déclarations de transactions suspectes effectuées sur place. Les autorités compétentes devraient noter qu'un contrôle fondé uniquement sur une évaluation des politiques et procédures, et non sur leur mise en œuvre, est peu susceptible d'être suffisant dans les situations où l'exposition au risque de BC/FT est plus significative.

4.4.2 Stratégie de surveillance

77. Les autorités compétentes devraient définir et mettre en œuvre une stratégie de surveillance à long terme en matière de LBC/FT, dans laquelle elles exposent comment elles comptent atténuer les risques de BC/FT qu'elles ont identifiés dans tous les secteurs et sous-secteurs, le cas échéant, placés sous leur surveillance. La stratégie devrait être fondée sur l'évaluation sectorielle des risques réalisée par les autorités compétentes conformément à l'orientation 4.3.
78. Dans la stratégie, les autorités compétentes devraient fixer des objectifs clairs pour leur approche de la surveillance en matière de LBC/FT et définir la manière dont ces objectifs seront atteints dans un délai défini et avec les ressources disponibles. Dans ce cadre, une stratégie de surveillance devrait:
- a) expliquer comment les autorités compétentes s'emploieront à atténuer les risques existants en matière de BC/FT identifiés dans les secteurs et sous-secteurs placés sous leur surveillance;
 - b) expliquer comment elles veilleront à ce qu'une couverture et un suivi prudentiels adéquats et proportionnés au risque de BC/FT soient appliqués à tous les secteurs et sous-secteurs, notamment ceux associés à des risques moins élevés de BC/FT. Elle devrait en particulier expliquer comment les autorités compétentes veilleront à ce que les secteurs associés à des risques plus significatifs de BC/FT bénéficient d'une plus grande couverture prudentielle;
 - c) définir le type d'outils de surveillance que les autorités compétentes utiliseront pour faire face aux différents types de risques visés à la section 4.4.4 des présentes orientations;
 - d) définir les cycles d'inspections et de contrôles prudentiels, le cas échéant, en fonction desquels les établissements soumis à évaluation dans chaque catégorie de risque seront surveillés, et déterminer le type d'outils de surveillance applicables à chaque cycle;
 - e) déterminer les ressources de surveillance nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de



surveillance et veiller à ce que les autorités compétentes disposent de ressources suffisantes;

- f) expliquer comment les autorités compétentes aborderont et traiteront efficacement les risques émergents, lorsqu'ils surviennent, de manière à ne pas impacter négativement la stratégie dans son ensemble.

4.4.3 Plan de surveillance en matière de LBC/FT

- 79. Les autorités compétentes devraient définir et mettre en place, pour tous les établissements soumis à évaluation, un plan de surveillance expliquant comment leur stratégie de surveillance sera mise en œuvre dans la pratique. Les autorités compétentes devraient fixer la période couverte par leur plan de surveillance (par exemple, un plan de surveillance annuel ou bisannuel) en tenant compte, le cas échéant, de contraintes organisationnelles plus larges.
- 80. Les autorités compétentes devraient coordonner tous les plans de surveillance couvrant l'ensemble de la période visée par la stratégie de surveillance, afin de garantir l'équilibre entre ces plans et de faire en sorte qu'ils servent ensemble à mettre en œuvre la stratégie de surveillance. Cela signifie que lorsque la stratégie de surveillance est fixée pour une période de 5 ans, mais que les plans de surveillance sont élaborés chaque année, les autorités compétentes devraient veiller à ce que tous les plans annuels mettent collectivement en œuvre la stratégie sur la période de 5 ans.
- 81. Dans le plan de surveillance, les autorités compétentes devraient définir clairement les outils de surveillance qu'elles appliqueront aux établissements soumis à évaluation afin d'atteindre leurs objectifs conformément à la stratégie fixée. Les autorités compétentes devraient utiliser les évaluations de risques des différents établissements soumis à évaluation pour affiner leur choix d'outils de surveillance pour un établissement donné, en ciblant les risques spécifiques à cet établissement.
- 82. Les autorités compétentes devraient indiquer dans le plan comment elles affecteront les ressources de surveillance aux établissements soumis à évaluation d'une manière proportionnée au profil de risque de l'établissement élaboré conformément à l'orientation 4.3.
- 83. Les autorités compétentes devraient reconnaître que les établissements soumis à évaluation et exposés à des niveaux significatifs ou très significatifs de risque de BC/FT peuvent ne pas revêtir d'importance systémique. Par conséquent, lorsqu'elles décident des outils de surveillance les plus appropriés en matière de LBC/FT, les autorités compétentes devraient se référer à leur évaluation des risques de BC/FT et ne devraient ni s'appuyer sur leurs évaluations des risques prudentiels ou comportementaux (lorsqu'elles sont disponibles), ni prendre en considération uniquement les établissements d'importance systémique. Les autorités compétentes devraient noter qu'il pourrait ne pas être approprié de tirer des conclusions du niveau de risque prudentiel ou comportemental à des fins de surveillance en matière de LBC/FT.
- 84. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que le plan de surveillance de LBC/FT soit indépendant du plan de surveillance prudentielle. Toutefois, des chevauchements peuvent



parfois se produire entre les établissements inspectés par les autorités compétentes et les autorités de surveillance prudentielle, et des outils de surveillance conjoints ou supplémentaires peuvent être mis en œuvre. Les autorités compétentes doivent néanmoins veiller à ce que les objectifs de surveillance en matière de LBC/FT soient pleinement atteints par ces mesures.

85. Lors de l'élaboration du plan de surveillance de LBC/FT, les autorités compétentes devraient veiller à prévoir des mesures d'urgence dans les cas où de nouveaux risques seraient identifiés dans le cadre de la surveillance sur place ou sur pièces ou par le biais d'autres sources fiables, qui nécessitent que les autorités compétentes réagissent de manière appropriée et en temps voulu.
86. Lorsque les autorités compétentes sont tenues d'apporter des modifications au plan de surveillance initial en matière de LBC/FT (par exemple en passant d'une surveillance sur pièces à une surveillance sur place ou de contrôles thématiques à des inspections complètes) pour s'adapter à la nouvelle situation ou pour faire face aux risques de BC/FT émergents, elles devraient mettre en place des dispositifs de gouvernance interne appropriés lors du traitement des modifications du plan de surveillance. Toutes ces modifications devraient être documentées de manière adéquate par les autorités compétentes, en expliquant comment et quand sera effectuée la surveillance des établissements concernés par les modifications du plan.

4.4.4 Outils de surveillance

87. Les autorités compétentes devraient reconnaître que chaque établissement soumis à évaluation, secteur ou sous-secteur est exposé à différents niveaux de risque de BC/FT et que, par conséquent, le type et la fréquence des outils de surveillance utilisés peuvent varier d'un établissement à l'autre. Pour garantir une utilisation efficace des ressources de surveillance, les autorités compétentes devraient choisir les outils de surveillance qui sont susceptibles d'avoir une incidence plus importante sur le respect des obligations des établissements soumis à évaluation, ou qui leur permettent de couvrir une plus grande partie d'un secteur. Lorsque les autorités compétentes cherchent à mieux comprendre la manière dont les risques spécifiques de BC/FT sont gérés par un secteur ou par des types particuliers d'établissements soumis à évaluation, elles devraient envisager de recourir à des examens thématiques.
88. Les autorités compétentes devraient avoir une bonne connaissance de tous les outils de surveillance dont elles disposent pour mettre en œuvre leur stratégie et leur plan de surveillance. Elles devraient développer une compréhension des avantages et des inconvénients associés à chaque outil de surveillance, notamment le niveau d'intrusivité et d'intensité qu'elles pourraient atteindre avec chacun des outils de surveillance, et réfléchir à la manière dont elles peuvent utiliser efficacement tous les outils de surveillance à leur disposition, y compris, mais non exclusivement, les inspections sur place complètes ou partielles, les inspections ad hoc, les inspections thématiques, les retours LBC/FT, les inspections de suivi, les contrôles sur pièces, ainsi que les retours d'information et les orientations à l'attention du secteur.



89. Les autorités compétentes devraient sélectionner les outils de surveillance les plus efficaces pour les établissements soumis à évaluation afin de répondre à un besoin ou à un objectif spécifique en matière de surveillance. Lors de la sélection des outils de surveillance, les autorités compétentes devraient se référer à leurs évaluations sectorielles et individuelles des risques de BC/FT et devraient également prendre en considération:

- a) le nombre d'établissements soumis à évaluation et de secteurs placés sous la surveillance de l'autorité compétente;
- b) les caractéristiques spécifiques des différents outils de surveillance lorsqu'ils sont appliqués seuls ou en combinaison les uns avec les autres;
- c) les ressources nécessaires à l'application de différents outils de surveillance;
- d) le temps nécessaire pour que l'outil de surveillance atteigne son objectif et ait une incidence sur le respect des obligations de l'établissement en matière de LBC/FT.

90. Les autorités compétentes devraient également faire preuve de souplesse pour pouvoir adapter leur utilisation des outils de surveillance aux risques émergents de BC/FT au sein de l'établissement soumis à évaluation, du secteur ou du sous-secteur, au fur et à mesure qu'ils surviennent. Cela signifie que lorsque les autorités compétentes ont identifié un risque émergent de BC/FT, que ce soit par l'intermédiaire de retours LBC/FT, d'autres outils de surveillance ou par d'autres moyens, elles devraient examiner si une évaluation plus approfondie et plus intrusive, par le biais d'un contrôle sur pièces ou d'une inspection sur place, peut être nécessaire pour s'assurer que les systèmes et contrôles de l'établissement sont suffisamment solides pour atténuer le risque émergent. Par conséquent, les inspections sur place permettent aux autorités compétentes:

- a) de développer une compréhension plus approfondie de l'approche globale de l'établissement soumis à évaluation en matière de LBC/FT, y compris les pratiques, la gouvernance, les comportements du personnel et la culture;
- b) de discuter des risques potentiels, des résultats des activités de surveillance, ainsi que des problèmes auxquels l'établissement soumis à évaluation pourrait être confronté et des moyens de les résoudre;
- c) de communiquer directement leurs attentes en matière de surveillance aux établissements soumis à évaluation.

91. Les autorités compétentes devraient envisager soit isolément, soit en combinaison avec d'autres outils de surveillance, de recourir à des inspections sur place, en particulier lorsqu'elles surveillent des établissements présentant un niveau significatif ou très significatif de risque de BC/FT. Ces inspections comprennent, au minimum, un contrôle des politiques et procédures d'évaluation des établissements soumis à évaluation en matière de LBC/FT, ainsi qu'une évaluation de la manière dont celles-ci sont mises en œuvre dans la pratique, notamment par le biais d'entretiens avec le personnel clé, d'une analyse des systèmes utilisés dans le cadre du respect des obligations en matière de LBC/FT et d'un contrôle de l'évaluation des risques et des dossiers clients. Compte tenu de la portée et de la complexité des activités des établissements

soumis à évaluation, les autorités compétentes devraient examiner si l'inspection sur place complète couvrira l'ensemble des activités de l'établissement, ou s'il est plus viable de se concentrer sur une branche d'activité spécifique de l'établissement. Toutefois, lorsque la portée est limitée à une branche d'activité spécifique, les autorités compétentes devraient s'efforcer de comprendre les points de contact entre les systèmes et contrôles appliqués au sein de cette branche d'activité et ceux appliqués dans l'établissement dans son ensemble, et lorsque des faiblesses sont identifiées dans les systèmes et contrôles de la branche d'activité, les autorités compétentes devraient chercher à évaluer si et comment cela peut avoir une incidence sur l'ensemble de l'établissement soumis à évaluation.

92. Lorsqu'elles décident de réaliser ou non une inspection sur place complète auprès de l'établissement soumis à évaluation, les autorités compétentes devraient tenir compte des facteurs suivants:

- a) le point de savoir s'il est nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires ou plus complètes au sujet de l'établissement qui ne peuvent être obtenues qu'au moyen d'éléments recueillis sur place;
- b) quel type d'informations est nécessaire et comment les obtenir de manière efficace et complète;
- c) la question de savoir si les résultats d'inspections sur place ou de contrôles sur pièces précédents effectués soit par l'autorité compétente ou les autorités de surveillance prudentielle concernées, soit, lorsque l'établissement soumis à évaluation fait partie d'un groupe, par les autorités compétentes chargées de la surveillance d'autres entités au sein du groupe, le cas échéant, font apparaître de faibles niveaux de respect des obligations en matière de LBC/FT ou suggèrent une culture de conformité médiocre au sein de l'établissement ou du groupe, ce qui peut avoir une incidence sur l'établissement;
- d) le point de savoir si les établissements soumis à évaluation ont précédemment manqué à leurs obligations en matière de LBC/FT, et s'ils l'ont fait à plusieurs reprises;
- e) quel type de suivi prudentiel, le cas échéant, a été appliqué précédemment par l'autorité compétente auprès de l'établissement soumis à évaluation; et
- f) la question de savoir si les établissements soumis à évaluation ont précédemment démontré leur volonté de remédier aux lacunes et s'ils ont pris des mesures fortes en ce sens.

93. Les autorités compétentes devraient envisager de recourir à des contrôles sur pièces dans les cas où une approche de surveillance moins intrusive pourrait être suffisante, ou dans les cas où les établissements soumis à évaluation sont exposés à de faibles niveaux de risque de BC/FT. Les contrôles sur pièces consistent principalement en un réexamen documentaire des politiques et procédures écrites de l'établissement soumis à évaluation en matière de LBC/FT et de l'évaluation des risques, mais ils n'impliquent pas une évaluation approfondie de l'efficacité avec laquelle ces politiques et procédures sont mises en œuvre dans la pratique par l'établissement. Les contrôles sur pièces peuvent également être considérés comme une étape



préalable à des examens plus approfondis s'appuyant sur des inspections sur place qui viendraient compléter le travail de contrôle sur pièces, ou peuvent être utilisés en combinaison avec d'autres outils de surveillance.

94. Dans certains cas, les autorités compétentes devraient examiner si la combinaison de deux ou plusieurs outils peut être plus efficace. Cela inclut les situations dans lesquelles l'autorité compétente s'inquiète de l'exactitude des informations reçues lors des contrôles sur pièces ou dans le cadre des retours LBC/FT. En pareilles circonstances, il peut être nécessaire que les autorités compétentes vérifient ces informations au moyen d'une inspection sur place, ce qui comporte généralement des éléments tels que l'analyse par sondage des transactions et des dossiers clients, ainsi que des entretiens avec le personnel clé et les membres de l'organe de direction. Les autorités compétentes devraient être en mesure d'effectuer, si nécessaire, des inspections ad hoc qui ne font pas partie de leur stratégie ni de leur plan de surveillance. La nécessité de ces inspections peut découler d'un événement spécifique, qui peut exposer le secteur/sous-secteur ou les établissements soumis à évaluation à un risque accru de BC/FT, de changements significatifs dans l'exposition au risque de BC/FT du secteur/sous-secteur ou des établissements, ou de la découverte de certaines informations par l'autorité compétente, notamment dans le cadre de signalements de lanceurs d'alerte, d'allégations publiques généralisées d'actes répréhensibles, d'une nouvelle typologie de BC/FT ou de conclusions prudentielles relatives aux systèmes et contrôles de LBC/FT ou à un cadre de contrôle interne plus large. Lorsque l'autorité compétente décide qu'une inspection ad hoc est justifiée, elle devrait établir la portée et l'objectif de l'inspection et déterminer si l'inspection comportera des éléments à recueillir sur place et s'il est nécessaire de faire appel à d'autres autorités de surveillance et de coopérer avec elles.
95. Lorsque les autorités compétentes procèdent à une inspection à distance par des moyens virtuels, elles devraient examiner l'efficacité de cet outil de surveillance et déterminer si le dialogue engagé avec l'établissement soumis à évaluation remplit les conditions d'une inspection sur place et est proportionné au risque de BC/FT présenté par l'établissement. Les autorités compétentes devraient examiner si une inspection sur place est plus appropriée lorsqu'elles surveillent des établissements soumis à évaluation qui présentent un niveau significatif ou très significatif de risque de BC/FT et dans les circonstances où elles cherchent à développer une compréhension approfondie de l'ensemble du cadre de systèmes et de contrôles de l'établissement en matière de LBC/FT.
96. Les autorités compétentes devraient identifier l'outil de surveillance le plus efficace pour faire en sorte que les politiques et procédures à l'échelle du groupe soient mises en œuvre efficacement par les établissements soumis à évaluation qui font partie du groupe, en appliquant des considérations similaires à celles applicables aux différents établissements, comme expliqué ci-dessus. Si un groupe opère sur une base transfrontalière, l'autorité de surveillance principale¹⁵ devrait coopérer avec les autres autorités compétentes participant à la surveillance des établissements soumis à évaluation au sein du groupe par l'intermédiaire de

¹⁵ L'autorité de surveillance principale est déterminée conformément aux orientations communes des AES (JC 2019 81) sur la coopération et l'échange d'informations aux fins de la directive (UE) 2015/849 entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers (les «Orientations relatives aux collèges LBC/FT»). En général, l'autorité de surveillance principale est une autorité compétente qui est chargée de la surveillance en matière de LBC/FT dans l'État membre où se trouve le siège social du groupe.



collèges LBC/FT, lorsqu'ils existent, ou par le biais d'autres canaux et mécanismes de coopération, notamment ceux énoncés dans les orientations de l'ABE en matière de coopération.¹⁶ Cette coopération peut notamment consister à:

- a) définir l'étendue de l'assistance mutuelle prévue dans l'orientation 9 des orientations relatives aux collèges LBC/FT;
- b) accepter d'appliquer un outil de surveillance ou une mesure de surveillance spécifique avec d'autres autorités compétentes qui sont chargées de la surveillance d'autres établissements soumis à évaluation au sein du groupe. Cela peut impliquer la réalisation d'une inspection ou d'un contrôle conjointement avec d'autres autorités compétentes, ou l'adaptation conjointe de l'objectif d'un outil de surveillance de façon à atténuer plus efficacement les risques transversaux qui concernent tout le groupe;
- c) échanger des informations relatives à l'évaluation des risques de BC/FT de l'établissement soumis à évaluation ou du secteur, le cas échéant;
- d) échanger des informations sur les inspections ou contrôles prudentiels prévus et sur les conclusions pertinentes qui en découlent;
- e) échanger des informations relatives aux faiblesses ou aux infractions constatées par d'autres autorités compétentes.

97. Les autorités compétentes devraient avoir une vision globale de tous les outils de surveillance qu'elles emploient. Elles devraient contrôler leur mise en œuvre et leur efficacité et procéder à des ajustements si nécessaire.

4.4.5 Pratiques de surveillance et manuel de surveillance

98. Afin de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de la directive (UE) 2015/849, les autorités compétentes devraient veiller à ce que les établissements soumis à évaluation aient mis en place des systèmes et des contrôles solides en matière de LBC/FT, et à ce que ces systèmes et contrôles soient suffisamment efficaces pour prévenir et détecter le BC/FT. Les mesures prises par les autorités compétentes pour évaluer les systèmes et contrôles de LBC/FT de l'établissement soumis à évaluation devraient être définies dans un manuel de surveillance consacré à la LBC/FT. Cela permettra aux autorités compétentes de garantir l'application cohérente de leurs outils de surveillance et de leur jugement professionnel. Lors de l'élaboration du manuel, les autorités compétentes devraient veiller à ce que celui-ci fournisse suffisamment de renseignements sur toutes les activités que les autorités de surveillance pertinentes sont tenues de mener à bien pour assurer une surveillance efficace. Cependant, le manuel devrait également offrir aux autorités de surveillance suffisamment de souplesse pour exercer leur jugement d'expert et procéder au besoin à des ajustements de l'approche prudentielle.

¹⁶ [Orientations de l'ABE sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance prudentielle, les autorités de surveillance de LBC/FT et les cellules de renseignement financier au titre de l'article 117, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE](#), décembre 2021



99. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les établissements soumis à évaluation désignent, le cas échéant, des responsables du contrôle du respect des obligations en matière de LBC/FT, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849. Les autorités compétentes devraient également prendre des mesures sensibles au risque pour vérifier si le responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LBC/FT désigné par un établissement soumis à évaluation possède ou continue de posséder les niveaux d'intégrité, d'expertise et de connaissance nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions¹⁷. Cela peut passer notamment par une réunion avec le responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LBC/FT, ou par le fait de demander à l'établissement soumis à évaluation de produire un résumé de l'expertise professionnelle du responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LBC/FT ou toute autre information jugée pertinente par l'autorité compétente. Les autorités compétentes devraient examiner s'il convient de procéder à une telle évaluation dans le cadre de leurs activités de surveillance, y compris lors d'inspections sur place ou de contrôles sur pièces, ou dans le cadre d'une évaluation indépendante.

100. Lorsque, à la suite des vérifications visées au point 99, l'autorité compétente craint que le responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LBC/FT ne soit pas apte, elle devrait faire part de ses inquiétudes à l'autorité de surveillance prudentielle concernée¹⁸ et communiquer de manière proactive aux autorités de surveillance prudentielle les éléments ayant donné lieu à ces inquiétudes. En outre,

- a) lorsque l'évaluation de l'aptitude du responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LBC/FT ne relève pas de la compétence d'une autorité de surveillance prudentielle, les autorités compétentes devraient mettre en œuvre les mesures nécessaires pour remédier au problème dans les meilleurs délais, par exemple une demande de formation complémentaire ou d'amélioration des qualifications professionnelles du responsable du contrôle du respect des obligations, une demande de renforcement de la gestion ou de réorganisation du rôle du responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LBC/FT, ou une demande de remplacement ou de désignation d'un responsable supplémentaire pour assurer le contrôle du respect des obligations en matière de LBC/FT;
- b) lorsque les autorités de surveillance prudentielle sont compétentes pour évaluer l'aptitude du responsable du contrôle du respect des obligations en matière de ¹⁹, les autorités compétentes devraient coopérer avec les autorités de surveillance prudentielle dans le cadre de l'évaluation initiale, mais aussi, le cas échéant, lors de toute réévaluation de

¹⁷ [Document de consultation](#) sur le projet d'orientations concernant les politiques et procédures relatives à la gestion du respect des obligations et le rôle et les responsabilités du responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LBC/FT au titre de l'article 8 et du chapitre VI de la directive (UE) 2015/849.

¹⁸ Conformément, notamment, au point 19 des prochaines orientations de l'ABE sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance prudentielle, les autorités de surveillance de LBC/FT et les cellules de renseignement financier au titre de la directive 2013/36/UE

¹⁹ Orientations communes de l'Autorité bancaire européenne (ABE) et de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive 2014/65/UE [EBA/GL/2021/06](#).



l'aptitude par les autorités de surveillance prudentielle²⁰LBC/FT. Les autorités compétentes devraient communiquer aux autorités de surveillance prudentielle concernées toutes les informations pertinentes susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation ou la réévaluation de l'aptitude du responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LBC/FT, y compris leurs propositions de recommandations de mesures, telles qu'énoncées au paragraphe a) ci-dessus, qui pourraient être prises dans le domaine de la surveillance en matière de LBC/FT afin d'atténuer les problèmes constatés.

101. Dans le manuel de surveillance prudentielle, les autorités compétentes devraient exposer les mesures que les autorités de surveillance sont tenues de prendre lorsqu'elles mettent en œuvre différents outils de surveillance. Le manuel devrait définir au minimum:

- a) le processus et la méthode suivis par les autorités compétentes pour évaluer les risques de BC/FT associés aux établissements soumis à évaluation et aux secteurs/sous-secteurs. Les autorités compétentes devraient également expliquer la procédure suivie par les autorités de surveillance lorsqu'elles souhaitent modifier la note de risque de l'établissement soumis à évaluation sur la base de leur jugement professionnel;
- b) les cas éventuels où les autorités de surveillance sont tenues de coopérer avec d'autres parties prenantes, comme indiqué à la section 1.4.1 des présentes orientations, en expliquant les modalités pratiques de cette coopération;
- c) le processus à suivre par les autorités de surveillance lors de l'exécution de chaque outil de surveillance ainsi qu'une explication des éléments à analyser. Les autorités compétentes devraient clairement indiquer les principales différences entre les divers outils de surveillance à leur disposition. Cela signifie que les autorités compétentes devraient au moins préciser dans quelle mesure les autorités de surveillance sont censées analyser, auprès des établissements soumis à évaluation:
 - i) l'adéquation des politiques et procédures pertinentes et la question de savoir si celles-ci sont liées à l'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise;
 - ii) le fait de savoir si des processus pertinents ont été mis en place et s'ils fonctionnent comme prévu;
 - iii) l'adéquation et l'exhaustivité des évaluations des risques à l'échelle de l'entreprise et la mesure dans laquelle cela détermine l'approche globale en matière de LBC/FT;
 - iv) l'adéquation des évaluations des risques clients et la mesure dans laquelle cela détermine le niveau applicable des exigences de vigilance à l'égard de la clientèle;
 - v) l'adéquation des dispositifs de gouvernance interne et des lignes hiérarchiques internes en ce qui concerne le respect des obligations en matière de LBC/FT, notamment la qualité et la quantité des informations de gestion;

²⁰ Comme prévu notamment aux sections 6.1 et 6.3 des prochaines orientations de l'ABE sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance prudentielle, les autorités de surveillance de LBC/FT et les cellules de renseignement financier au titre de la directive 2013/36/UE



- vi) l'adéquation de la personne exerçant la fonction de responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LBC/FT au sein de l'établissement soumis à évaluation, comme défini à l'article 8, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, et les mesures que les autorités de surveillance devraient prendre pour procéder à cette évaluation;
- d) le type de relations et de communications que l'autorité de surveillance devrait entretenir avec l'établissement soumis à évaluation avant, pendant et après l'application d'un outil de surveillance particulier;
- e) lors de la communication des conclusions tirées des inspections ou contrôles, les délais indicatifs à respecter par les autorités compétentes et les établissements soumis à évaluation;
- f) comment évaluer si les systèmes et contrôles de LBC/FT mis en place par les établissements soumis à évaluation sont suffisamment efficaces et proportionnés aux risques de BC/FT auxquels est exposé l'établissement concerné. Les autorités compétentes devraient au moins définir les principaux domaines sur lesquels l'autorité de surveillance devrait se concentrer et qui sont susceptibles d'indiquer un manque d'efficacité au sein de l'établissement soumis à évaluation. Les indicateurs qui peuvent laisser penser que le cadre de LBC/FT est mis en œuvre de façon efficace sont notamment les suivants:
 - vii) le personnel de l'établissement soumis à évaluation possède une bonne compréhension des paramètres utilisés pour différents systèmes et est capable d'expliquer les raisons des résultats de ces systèmes;
 - viii) les systèmes et processus utilisés pour contrôler les clients et les transactions produisent les résultats escomptés, lesquels sont conformes à ceux d'autres établissements similaires dans un secteur donné;
 - ix) les politiques et procédures permettant d'identifier et d'analyser les transactions suspectes ou inhabituelles et de signaler ces transactions à la CRF ou à d'autres autorités pertinentes;
 - x) le personnel de l'établissement soumis à évaluation possède une bonne compréhension des politiques et processus de LBC/FT et de la manière dont ceux-ci sont appliqués dans la pratique;
 - xi) les différents rapports internes et externes, tels que les rapports d'audits ou de consultants internes et externes, ne soulèvent aucune inquiétude quant à la question du respect des obligations de l'établissement soumis à évaluation en matière de LBC/FT;
 - xii) une formation suffisante et pertinente est dispensée à l'ensemble du personnel et des dirigeants principaux concernés au sein de l'établissement soumis à évaluation;
 - xiii) l'établissement soumis à évaluation a mis en œuvre des pratiques incitatives équitables, notamment en termes de rémunération et autres récompenses, qui ne favorisent pas directement ou indirectement des pratiques ou une culture de travail

malsaines;

- xiv) des rapports de gestion suffisants et adéquats sont remis à tous les niveaux de la direction;
 - xv) des dispositifs de gouvernance adéquats ont été mis en place et les dirigeants principaux ont un rôle clair dans le dispositif de LBC/FT.
- g) la mesure dans laquelle l'autorité de surveillance est susceptible de remettre en cause la solidité des systèmes et contrôles de LBC/FT, la mise en œuvre des politiques et procédures de LBC/FT et l'efficacité de l'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise;
 - h) des exemples du type de situations dans lesquelles les autorités de surveillance sont censées exercer leur jugement prudentiel;
 - i) lorsqu'un outil de surveillance comprend l'analyse par sondage des dossiers clients ou des transactions, le manuel devrait expliquer la méthode d'échantillonnage, notamment la taille minimale de l'échantillon et les critères de sélection d'un échantillon;
 - j) les mesures que les autorités de surveillance sont tenues de prendre à la suite de l'inspection pour s'assurer que les conclusions tirées de la surveillance sont traitées de manière adéquate par les établissements soumis à évaluation, et des exemples de cas dans lesquels une inspection de suivi peut s'avérer nécessaire, comme indiqué à la section 4.4.8 des présentes orientations; et
 - k) les modalités de gouvernance au sein de l'autorité compétente en ce qui concerne l'approbation des résultats des inspections ou des contrôles, y compris le processus décisionnel relatif aux sanctions et mesures administratives.
101. A) Lors de l'élaboration de leur politique d'analyse par sondage, les autorités compétentes devraient garder à l'esprit que les établissements soumis à évaluation diffèrent à maints égards, par exemple en ce qui concerne le nombre et le type de produits et de services, ainsi que le nombre et le type de clients et de transactions. Cela signifie que les autorités compétentes peuvent être amenées à adapter leur approche d'analyse par sondage en fonction d'un établissement particulier. Dans ce cadre, les autorités compétentes devraient prendre en considération au moins les critères suivants pour sélectionner un échantillon significatif:
- a) L'analyse par sondage devrait aider les autorités compétentes à atteindre les objectifs d'un outil de surveillance spécifique utilisé dans le cadre de l'évaluation. Cela signifie qu'un échantillon devrait être constitué d'un nombre significatif de transactions ou de dossiers clients représentatifs de la diversité des clients, produits et services dans différentes catégories de risque, étant entendu toutefois que la taille et la composition de cet échantillon sont déterminées par:
 - i) la finalité de l'outil de surveillance utilisé aux fins de l'évaluation;
 - ii) les différentes catégories de risque de clients au sein de l'établissement soumis à évaluation, et la proportion de clients qui représentent un risque significatif ou très significatif de BC/FT;



- iii) la nature, la taille et la complexité de l'activité de l'établissement soumis à évaluation.
 - b) Les contrôles effectués dans le cadre de l'analyse par sondage devraient être suffisamment complets et intrusifs pour permettre à l'autorité compétente d'atteindre l'objectif de surveillance souhaité.
 - c) L'analyse par sondage devrait être mise en balance avec d'autres activités de surveillance qui font partie de l'outil de surveillance, telles que l'examen des systèmes, des dispositifs de gouvernance et des politiques et procédures.
102. La politique d'analyse par sondage des autorités compétentes devrait être souple et permettre des ajustements en fonction du niveau de risque et de l'apparition de nouvelles informations, notamment celles obtenues dans le cadre des activités de surveillance. Cela signifie que les autorités compétentes peuvent modifier la taille de l'échantillon, les catégories de clients, de produits, de services ou de transactions comprises dans l'échantillon, ou les vérifications spécifiques effectuées avant ou pendant l'inspection ou le contrôle. Lorsque l'analyse par sondage laisse apparaître un manquement systémique aux obligations applicables en matière de LBC/FT de la part de l'établissement soumis à évaluation, les autorités compétentes devraient enquêter sur les causes profondes de ce manquement, ce qui peut nécessiter d'autres vérifications ou activités de surveillance, y compris une analyse par sondage ou des entretiens supplémentaires avec le personnel clé.

103. Le manuel de surveillance prudentielle devrait être revu et mis à jour régulièrement si nécessaire, en particulier à la suite de changements importants susceptibles d'avoir une incidence sur l'approche prudentielle, notamment les modifications introduites par le cadre juridique ou des orientations internationales, ou les changements requis à la suite des retours d'information reçus par les autorités compétentes au sujet de l'adéquation de leur approche de surveillance, y compris de la part d'une fonction d'audit interne ou d'organismes externes tels que le Groupe d'action financière, le Conseil de l'Europe ou les autorités européennes de surveillance. À la suite de ce contrôle, les autorités compétentes devraient faire le point sur les enseignements tirés et remédier, le cas échéant, à toute lacune identifiée. Les autorités de surveillance pertinentes devraient être informées sans délai de toute modification apportée au manuel.

4.4.6 Assurance qualité

104. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que la surveillance en matière de LBC/FT soit exercée de manière cohérente par l'ensemble des autorités de surveillance. Par conséquent, elles devraient mettre en place des inspections d'assurance qualité visant à garantir l'application cohérente des outils et pratiques de surveillance par l'ensemble des autorités de surveillance, dans le respect du manuel de surveillance. Ces vérifications devraient comprendre, au minimum, un contrôle par la fonction d'audit interne et l'application du principe du «double regard». Les autorités compétentes devraient également s'appuyer sur la formation du personnel, le mentorat et les missions d'observation au travail entre les autorités de surveillance comme un autre moyen d'assurer la cohérence de la surveillance.



105. Les autorités compétentes devraient garantir l'exactitude et la fiabilité des informations recueillies auprès des établissements soumis à évaluation aux fins de l'évaluation des risques ou d'autres outils de surveillance. Pour ce faire, les autorités compétentes devraient au moins recouper ces informations avec celles dont elles disposent déjà au sujet de l'établissement soumis à évaluation concerné ou d'établissements similaires, ou avec les informations reçues d'autres sources fiables, y compris les autorités de surveillance prudentielle, les autres autorités compétentes ou les cellules de renseignement financier.
106. Lorsque les autorités compétentes constatent que les informations fournies par un ou plusieurs établissements soumis à évaluation semblent inexactes ou incomplètes, elles devraient prendre des mesures pour clarifier ces incohérences et chercher à obtenir des informations exactes. Dans de telles circonstances, les autorités compétentes devraient envisager l'action de surveillance la plus adéquate pour résoudre le problème en tenant compte de l'ampleur et du type d'inexactitudes identifiées. Ces actions peuvent notamment consister à demander des éclaircissements directement à l'établissement soumis à évaluation, à soumettre l'établissement à une inspection ad hoc ou à lui imposer certaines mesures de surveillance.
107. Les autorités compétentes devraient tenir compte des ressources nécessaires lors de la conception et de la réalisation des vérifications d'assurance qualité nécessaires. Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de faire appel à certaines ressources spécialisées dans le domaine de l'informatique ou autres.

4.4.7 Recours aux services de parties externes

108. Lorsque les autorités compétentes ont recours aux services de consultants ou d'auditeurs externes pour mettre en œuvre leur plan de surveillance, certaines parties du plan ou une mission de surveillance spécifique, elles devraient toujours veiller à ce que ces parties externes:
- a) possèdent les connaissances et les compétences suffisantes pour mener à bien les tâches de surveillance spécifiques qui leur ont été confiées par les autorités compétentes;
 - b) possèdent une bonne compréhension des attentes réglementaires et de l'étendue des travaux qu'elles doivent effectuer;
 - c) aient accès à des orientations spécifiques définissant clairement les conditions de leur mission, ainsi que tout processus qu'elles sont tenues de suivre dans le cadre de leur mandat;
 - d) tiennent des registres suffisants détaillant les mesures qu'elles ont prises pour exécuter les tâches requises et expliquant les raisons de leurs conclusions et constats;
 - e) exécutent les tâches requises dans le respect d'un niveau de qualité élevé. Cela peut nécessiter que les autorités compétentes contrôlent d'autres travaux effectués par la partie externe ou participent à certaines des activités menées par celle-ci pour le compte de l'autorité compétente;
 - f) déclarent tout conflit d'intérêts potentiel et, s'il apparaît qu'il existe des conflits d'intérêts,



les autorités compétentes devraient s'assurer que ceux-ci sont gérés et résolus de manière adéquate. Lorsqu'il n'est pas possible de résoudre les conflits d'intérêts, les autorités compétentes devraient refuser d'engager la partie externe concernée ou mettre fin à sa mission.

109. Lorsque les autorités compétentes font régulièrement appel à des experts dans le cadre de leur processus de surveillance, elles devraient mentionner ce point dans le plan et le manuel de surveillance.

110. Les autorités compétentes devraient veiller à disposer d'une expertise interne suffisante pour être en mesure d'examiner et de dûment contester, si nécessaire, les travaux réalisés pour leur compte par des parties externes.

111. Dans les situations où des auditeurs ou des consultants externes sont engagés par des établissements soumis à évaluation pour évaluer le respect de leurs obligations en matière de LBC/FT, soit de leur propre initiative, soit à la demande des autorités compétentes, les autorités compétentes devraient veiller à ce que:

- a) elles soient informées de la portée du contrôle effectué par les parties externes;
- b) elles soient informées des compétences, des connaissances et de l'expérience des experts employés par les parties externes chargées de réaliser l'évaluation; et
- c) elles soient tenues régulièrement informées des résultats et des conclusions des travaux des experts, y compris lorsque ces derniers font régulièrement état de l'absence de faiblesses ou de conclusions.

112. Les autorités compétentes devraient prendre en compte et réfléchir aux travaux des parties externes dans le cadre de leur suivi prudentiel ou de leur surveillance continue, selon les besoins. Les autorités compétentes devraient analyser les raisons de toute divergence constatée entre le travail des experts de parties externes et les conclusions tirées de leurs propres inspections ou contrôles prudentiels, et tenir compte de cette analyse dans leur évaluation des risques de l'établissement soumis à évaluation. Si les autorités compétentes ont des doutes quant à la qualité globale des travaux effectués par les experts de parties externes, comme indiqué aux points 108 et 111, elles devraient envisager de réexaminer ces travaux dans le cadre de leurs futurs contrôles ou inspections au sein de l'établissement soumis à évaluation.

113. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que des passerelles soient mises en place afin que les experts de parties externes puissent signaler directement aux autorités compétentes les irrégularités, les faiblesses ou les infractions constatées, le cas échéant, au sein de l'établissement soumis à évaluation, que les experts aient été engagés par les autorités compétentes ou par les établissements.

4.4.8 Suivi prudentiel

114. Les autorités compétentes devraient s'assurer que toutes les infractions ou faiblesses constatées dans le cadre de systèmes et de contrôles de LBC/FT des établissements soumis à



évaluation sont traitées de manière adéquate et corrigées efficacement par les établissements soumis à évaluation. Les autorités compétentes devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les comportements ou les activités de l'établissement soient corrigés ou qu'il y soit mis fin.

115. Lorsqu'elles décident du suivi prudentiel le plus efficace, les autorités compétentes devraient choisir des outils ou des mesures de surveillance qui sont proportionnés au caractère significatif des faiblesses et à la gravité des infractions constatées, et elles devraient prendre en considération le niveau de risque auquel l'établissement est exposé. Cela signifie que les infractions graves et les faiblesses significatives²¹ constatées dans un établissement qui est exposé à un risque significatif ou très significatif de BC/FT nécessiteront un suivi plus intense et des ressources de surveillance plus importantes que les infractions moins graves ou les faiblesses non significatives identifiées dans des établissements moins significatifs. Par exemple, dans les cas les plus graves, les autorités compétentes peuvent procéder à une inspection de suivi pour s'assurer que toutes les faiblesses sont atténuées efficacement, et elles peuvent éventuellement envisager une sanction. En revanche, dans les cas moins graves, il peut être suffisant d'obtenir de l'établissement soumis à évaluation la confirmation que les problèmes ont été résolus conformément au plan de mesures correctrices proposé par lui.

116. Lorsqu'elles déterminent le suivi prudentiel le plus efficace conformément aux points 114 et 115 ci-dessus, les autorités compétentes devraient prendre en considération au minimum:

- a) le point de savoir si, après la mise en œuvre du plan de mesures correctrices proposé par un établissement soumis à évaluation à l'autorité compétente, toutes les infractions et faiblesses seront traitées et corrigées efficacement. Les autorités compétentes devraient vérifier le calendrier proposé par l'établissement soumis à évaluation concernant la date limite à laquelle les mesures correctrices seront achevées, et elles devraient demander des explications à l'établissement lorsque le calendrier n'est pas réaliste ou que les mesures proposées ne sont pas suffisamment solides pour remédier à certaines faiblesses;
- b) le fait de savoir s'il convient d'utiliser un ou plusieurs outils de surveillance, mesures de surveillance ou sanctions pour faire en sorte que les infractions et les lacunes constatées au sein de l'établissement soumis à évaluation soient traitées et corrigées de la manière la plus efficace et la plus rapide possible;
- c) l'urgence des mesures correctrices, dans la mesure où certaines infractions ou faiblesses peuvent nécessiter des mesures plus urgentes de la part des établissements soumis à évaluation, de telle sorte que les autorités compétentes devraient veiller à ce que l'établissement accorde une priorité suffisante à la correction de ces lacunes;
- d) le délai nécessaire pour remédier à certaines infractions ou lacunes; lorsque la correction risque de prendre beaucoup de temps, l'établissement soumis à évaluation devrait mettre en place des mesures temporaires appropriées pour atténuer le risque;
- e) la probabilité d'une infraction ou d'une faiblesse répétée ou systémique, qui peut être

²¹ Pour en savoir plus sur la manière de déterminer le caractère significatif des faiblesses, veuillez vous référer aux normes techniques de réglementation élaborées par l'ABE en vertu de l'article 9 bis du règlement ABE.



évaluée en examinant les précédentes défaillances constatées au sein de l'établissement soumis à évaluation et la durée pendant laquelle ce dernier a omis de mettre en œuvre des systèmes et contrôles efficaces; le suivi de l'autorité compétente ne devrait pas se limiter à la résolution d'un seul problème spécifique, mais devrait viser à faire en sorte que l'établissement mette fin à la défaillance systémique;

- f) l'incidence potentielle de l'infraction ou de la faiblesse sur le cadre de contrôle interne plus large des établissements soumis à évaluation, ce qui peut nécessiter la mise en place d'une coopération avec les autorités de surveillance prudentielle, conformément aux orientations de l'ABE en matière de coopération²², ainsi qu'une éventuelle action de suivi prudentiel;
- g) la capacité et la volonté de l'établissement soumis à évaluation de remédier aux défaillances constatées par les autorités compétentes, y compris la mesure dans laquelle les titulaires de postes clés et les dirigeants principaux de l'établissement sont associés au processus de correction.

117. Lorsque les autorités compétentes soupçonnent que la non mise en œuvre de systèmes et de contrôles efficaces pourrait être délibérée, elles devraient envisager une action de suivi plus ferme qui permettrait de garantir la cessation immédiate du comportement par l'établissement concerné. Dans de telles circonstances, les autorités compétentes devraient coopérer et échanger des informations avec les autorités de surveillance prudentielle au sujet des défaillances de l'établissement soumis à évaluation.

118. Les autorités compétentes devraient formaliser leur processus de suivi prudentiel et le définir dans le manuel de surveillance, tout en prévoyant suffisamment de souplesse pour l'appréciation prudentielle. Les autorités compétentes devraient établir un calendrier et un descriptif des actions concrètes de suivi prudentiel et des mesures à prendre par l'établissement soumis à évaluation pour remédier à chaque infraction ou faiblesse constatée.

119. Lorsque les autorités compétentes déterminent que les établissements soumis à évaluation n'ont pas mis en œuvre efficacement leurs politiques et procédures à l'échelle du groupe dans toutes les parties de celui-ci, conformément à l'article 45, paragraphe 1, de la directive 2015/849, et que leurs systèmes et contrôles ne sont pas suffisamment solides pour atténuer le risque auquel le groupe est exposé dans différentes juridictions, l'autorité compétente devrait prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que:

- a) les établissements soumis à évaluation ont mis en place, au niveau du groupe, un plan de mesures correctrices exposant la manière dont ils remédieront aux faiblesses constatées dans différentes juridictions;
- b) ils coopèrent sans délai avec les autres autorités compétentes participant à la surveillance des entités du groupe, soit par l'intermédiaire de collèges LBC/FT, soit par le biais d'autres mécanismes de coopération, afin de s'assurer qu'ils sont conscients de ces faiblesses; et

²² [Orientations de l'ABE sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance prudentielle, les autorités de surveillance de LBC/FT et les cellules de renseignement financier au titre de l'article 117, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE](#), décembre 2021



- c) ils coopèrent avec d'autres autorités compétentes et, éventuellement, avec les autorités de surveillance prudentielle pour décider des mesures de suivi les plus appropriées, au niveau du groupe ou de l'entité concernée, si nécessaire. Ce suivi peut comprendre, entre autres outils de surveillance, une inspection sur place conjointe ou une approche commune entre différentes autorités compétentes.

120. Bien que le processus de suivi prudentiel soit distinct du processus de sanction, ces deux processus ne s'excluent pas mutuellement et devraient se compléter l'un l'autre. Par conséquent, indépendamment des sanctions à imposer à un établissement soumis à évaluation, les autorités compétentes devraient assurer un suivi étroit pour veiller à ce que les infractions et lacunes soient dûment corrigées.

121. Sans tenir compte des dispositions des présentes orientations, les autorités compétentes devraient signaler toute faiblesse significative à l'Autorité bancaire européenne conformément aux projets de normes techniques de réglementation visés à l'article 9 bis du règlement (UE) n° 1093/2010.

4.4.9 Retour d'information au secteur

a. Retour d'information sur les évaluations de risques

122. Les autorités compétentes devraient fournir un retour d'information aux établissements soumis à évaluation à propos des résultats de leur évaluation sectorielle des risques. Les autorités compétentes devraient communiquer au minimum:

- a) les principaux risques identifiés dans chaque secteur et sous-secteur;
- b) leur évaluation de ces risques; et
- c) toute autre information susceptible d'accroître la compréhension des risques par les établissements soumis à évaluation et d'améliorer leurs évaluations des risques à l'échelle de l'entreprise et au niveau individuel.

123. Lorsque les autorités compétentes décident de fournir aux établissements soumis à évaluation une version expurgée de leur évaluation sectorielle ou sous-sectorielle des risques, elles devraient veiller à ce que cette version contienne suffisamment d'informations utiles pour permettre aux établissements d'utiliser ces informations lors de l'élaboration de leurs propres évaluations des risques.

b. Orientations à l'attention du secteur

124. Les autorités compétentes devraient fournir aux établissements soumis à évaluation les orientations nécessaires expliquant comment les établissements sont censés mettre en œuvre l'approche fondée sur les risques dans la pratique et ce qu'ils doivent faire pour respecter leurs obligations en matière de LBC/FT. Les autorités compétentes devraient se servir des orientations pertinentes publiées par les autorités européennes de surveillance comme base de leurs orientations, en les complétant par des caractéristiques spécifiques au niveau national.



125. Les autorités compétentes devraient également évaluer la nécessité de fournir des orientations supplémentaires dans le secteur. Les autorités compétentes devraient évaluer le niveau de connaissances et d'expertise en matière de LBC/FT dans leur secteur, sur la base des problèmes récurrents, des risques émergents et autres inquiétudes découlant de leur analyse des informations recueillies aux fins de l'évaluation des risques, des conclusions de leurs inspections, y compris des examens thématiques, et de leurs relations avec d'autres acteurs du secteur, notamment les associations professionnelles. Les indicateurs susceptibles de laisser penser que des orientations supplémentaires peuvent être nécessaires comprennent notamment:

- a) les manquements répétés des établissements soumis à évaluation au respect de certaines obligations de LBC/FT;
- b) les modifications récentes du cadre législatif, au niveau national ou au niveau de l'UE, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité des établissements à respecter leurs obligations en matière de LBC/FT;
- c) la preuve d'une réduction des risques dans certains secteurs ou établissements soumis à évaluation, ou la preuve que les établissements évitent les risques plutôt que de les gérer efficacement;
- d) les questions répétées adressées aux autorités compétentes ou les demandes répétées d'orientations sur certains aspects du cadre de LBC/FT;
- e) l'apparition de nouveaux risques et typologies de BC/FT.

126. Les autorités compétentes devraient déterminer si des orientations peuvent être nécessaires pour le secteur dans son ensemble ou spécifiquement pour un sous-secteur donné, ou pour couvrir un thème précis. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les orientations fournies soient claires, non équivoques, et à ce qu'elles:

- a) facilitent et soutiennent la mise en œuvre, par les établissements soumis à évaluation, d'une approche efficace fondée sur les risques;
- b) ne favorisent ni ne permettent, directement ou indirectement, la réduction indifférenciée des risques pour des catégories entières de clients conformément aux orientations de l'ABE sur les facteurs de risque de BC/FT, et en particulier aux orientations 4.9, 4.10 et 4.11²³.

127. Les autorités compétentes devraient envisager de dialoguer avec les établissements soumis à évaluation et autres parties prenantes concernées lors de l'élaboration des orientations de surveillance, et devraient déterminer la manière la plus efficace d'engager ce dialogue. Le dialogue peut notamment passer par un processus de consultation publique, par la prise de contacts avec des associations professionnelles, des cellules de renseignement financier, des services répressifs, d'autres autorités compétentes ou des agences gouvernementales, ou

²³ Les orientations de l'ABE sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et sur les facteurs que les établissements de crédit et les établissements financiers devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel («Les orientations sur les facteurs de risque de BC/FT») au titre des articles 17 et 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, [EBA/GL/2021/02](#).



par la participation à des forums consultatifs. Les autorités compétentes devraient s'assurer que leur démarche de dialogue et de coopération concerne une proportion suffisante de parties prenantes qui seront impactées par les orientations, et que ces parties prenantes disposent de suffisamment de temps pour faire part de leurs points de vue.

128. Les autorités compétentes devraient évaluer régulièrement l'adéquation des orientations existantes fournies au secteur. Cette évaluation devrait être effectuée régulièrement ou sur une base ad hoc et peut être déclenchée par certains événements, notamment des changements dans la législation nationale ou européenne, des modifications apportées à l'évaluation des risques nationale ou supranationale, ou sur la base des retours d'information du secteur. Lorsque les autorités compétentes constatent que les orientations existantes ne sont plus pertinentes ou à jour, elles devraient communiquer les modifications nécessaires au secteur dans les meilleurs délais.

c. Communication avec le secteur

129. Les autorités compétentes devraient mettre en place et appliquer une stratégie de communication pour veiller à ce que leurs communications avec les établissements soumis à évaluation demeurent axées sur l'amélioration du respect des obligations de LBC/FT dans le secteur ou dans certains sous-secteurs, et pour garantir l'utilisation la plus efficace possible de leurs ressources. Dans le cadre de leur stratégie de communication, les autorités compétentes devraient définir la manière dont elles communiqueront avec les différentes parties prenantes, notamment lorsqu'elles communiquent les résultats de leur évaluation des risques et les orientations pertinentes au secteur.

130. Les autorités compétentes devraient identifier, parmi les outils de communication dont elles disposent, ceux qui sont les plus adéquats et les plus efficaces pour communiquer leurs attentes réglementaires aux parties prenantes concernées d'une manière claire et constructive. Ces outils peuvent notamment comprendre:

- a) la communication simultanée avec tous les établissements soumis à évaluation, ce qui peut se faire par une publication sur le site web de l'autorité compétente ou via d'autres canaux numériques;
- b) la communication à un groupe restreint de parties prenantes, notamment à travers la participation de l'autorité compétente à diverses conférences ou manifestations de formation ou l'engagement d'un dialogue avec des associations professionnelles et patronales;
- c) la communication par l'envoi de lettres ou de circulaires au secteur dans son ensemble ou à des groupes de parties prenantes concernées; ou
- d) la communication directe avec les établissements soumis à évaluation sur une base bilatérale ou multilatérale, notamment par le biais de consultations publiques. En cas de communication bilatérale, l'autorité compétente devrait examiner la pertinence de cette communication pour un groupe de parties prenantes plus important, ce qui pourrait indiquer qu'un outil de communication potentiellement différent pourrait être plus



approprié.

131. Lorsqu'elles décident des outils de communication les plus appropriés, les autorités compétentes devraient prendre en considération au moins les éléments suivants:

- a) le public cible de la communication, ce qui peut déterminer le degré de granularité de la communication;
- b) la pertinence d'un sujet spécifique pour un groupe particulier de parties prenantes, pour le secteur ou pour le marché dans son ensemble;
- c) le calendrier et l'urgence de la communication, en veillant à ce que les informations requises soient mises à la disposition des établissements soumis à évaluation en temps utile; et
- d) le type d'informations communiquées.

4.4.10 Formation du personnel de l'autorité compétente

132. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que le personnel ayant des responsabilités directes ou indirectes en matière de LBC/FT possède des connaissances et une compréhension appropriées du cadre juridique et réglementaire applicable en matière de LBC/FT et soit suffisamment qualifié et formé pour exercer un jugement prudentiel raisonnable.

133. Les autorités compétentes devraient développer un programme de formation qui devrait être adapté aux besoins de fonctions spécifiques au sein de l'autorité compétente, à leurs responsabilités professionnelles, à l'ancienneté et à l'expérience du personnel. Ce programme de formation devrait être tenu à jour et réexaminé régulièrement. Les autorités compétentes devraient contrôler le niveau de formation suivi par les différents membres du personnel ou par des équipes entières (selon le cas).

134. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que leur personnel de surveillance soit formé à l'application pratique du modèle de surveillance fondée sur les risques des autorités compétentes en matière de LBC/FT, afin que les autorités de surveillance soient en mesure d'exercer une surveillance fondée sur les risques en matière de LBC/FT de manière efficace et cohérente. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les résultats des évaluations sectorielles et individuelles des risques de BC/FT soient communiqués à l'ensemble du personnel concerné au sein de l'autorité compétente, y compris le personnel qui ne participe pas directement à la surveillance fondée sur les risques en matière de LBC/FT. Les autorités compétentes devraient notamment veiller à ce que les autorités de surveillance soient en mesure:

- a) de comprendre la nécessité d'une certaine souplesse lorsque les points de vue des établissements soumis à évaluation sur les risques et les contrôles diffèrent de ceux des autorités compétentes sur ces mêmes risques, et de tenir compte des arguments avancés par les établissements;
- b) d'évaluer la qualité de l'évaluation des risques réalisée par les établissements soumis à



évaluation;

- c) d'évaluer l'adéquation, le caractère proportionnel et l'efficacité des politiques et procédures des établissements soumis à évaluation en matière de LBC/FT et, plus largement, des dispositifs de gouvernance et des contrôles internes, à la lumière de l'évaluation des risques réalisée par les établissements eux-mêmes;
- d) de comprendre différents produits, services et instruments financiers, ainsi que les risques auxquels ils sont exposés;
- e) de comprendre le cadre de surveillance des autorités compétentes, y compris la stratégie et le plan de surveillance de LBC/FT; et
- f) de comprendre les divers outils de surveillance utilisés et les pratiques mises en place par les autorités compétentes, et en quoi ils sont pertinents par rapport aux tâches accomplies par le membre du personnel, comme l'utilisation de différents outils de surveillance dans la pratique, ainsi que l'importance de la coopération avec d'autres parties prenantes.

135. La formation devrait être adaptée aux responsabilités du personnel concerné et des dirigeants principaux en matière de LBC/FT; elle peut comprendre des cours de formation et des conférences internes et externes, des cours d'apprentissage en ligne, des bulletins d'information, des discussions sur des études de cas, des recrutements, des retours d'information sur les tâches accomplies et d'autres formes d'«apprentissage par la pratique». Les autorités compétentes peuvent également bénéficier du partage de connaissances entre les autorités compétentes et avec d'autres autorités nationales et étrangères pertinentes, telles que les autorités de surveillance prudentielle, la CRF, les organes compétents de l'UE et les autorités de surveillance de LBC/FT d'autres pays.

136. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les formations pertinentes soient dispensées en temps utile, en particulier pour les nouveaux membres du personnel ou en cas de modifications importantes du cadre de surveillance de LBC/FT. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les compétences de leur personnel en matière de LBC/FT demeurent à jour et pertinentes et qu'elles leur permettent de se sensibiliser aux risques émergents, le cas échéant.

4.5 4^e étape – Suivi et mise à jour du modèle de surveillance fondée sur les risques

4.5.1 Contrôle de l'évaluation des risques et de la stratégie et des plans de surveillance (étapes 1, 2 et 3)

137. La surveillance fondée sur les risques n'est pas un exercice ponctuel, mais un processus continu et cyclique. Par conséquent, les autorités compétentes devraient procéder à des examens périodiques ou ad hoc des informations sur lesquelles elles fondent leur évaluation des risques, et mettre à jour ces informations si nécessaire.



138. Dans le cadre du processus cyclique, les autorités compétentes devraient régulièrement réexaminer et mettre à jour, par le biais de contrôles périodiques ou sur une base ad hoc, leurs évaluations sectorielles et individuelles des risques des établissements soumis à évaluation.

139. La stratégie et les plans de surveillance devraient également être mis à jour selon les besoins, que ce soit par la mise en place de réexamens périodiques ou en réponse à des événements extérieurs. La stratégie et les plans de surveillance devraient également tenir compte des modifications pertinentes apportées aux évaluations des risques, en particulier lorsque des risques émergents ont été identifiés. Les autorités compétentes devraient enregistrer les résultats de ces examens et mises à jour comme des modifications du modèle de surveillance fondée sur les risques.

a. Contrôles périodiques

140. Les autorités compétentes devraient procéder à des contrôles périodiques de leurs évaluations individuelles et sectorielles des risques afin de s'assurer qu'elles demeurent à jour et pertinentes. Dans ce contexte, il est important que les autorités compétentes vérifient que les hypothèses sous-jacentes étayant l'évaluation des risques sont encore à jour, notamment celles liées aux différents niveaux de risque posés par les secteurs et les établissements soumis à évaluation concernés, ou celles liées à la compréhension de l'efficacité associée à un outil de surveillance donné.

141. Le programme de chaque contrôle devrait être aligné sur la stratégie de surveillance et proportionné au risque de BC/FT associé au secteur et à l'établissement soumis à évaluation. Pour les secteurs et les établissements qui sont exposés à des risques significatifs ou très significatifs de BC/FT, ou pour ceux qui sont confrontés à des changements fréquents dans leurs activités et qui opèrent dans un environnement en mutation rapide, les contrôles devraient être effectués plus fréquemment.

b. Contrôles ad hoc

142. Des contrôles ad hoc des facteurs de risque, de l'évaluation des risques et, le cas échéant, de la stratégie et des plans de surveillance devraient être menés à la suite de modifications importantes ayant une incidence sur le profil de risque de l'établissement soumis à évaluation, et notamment:

- a) les risques émergents en matière de BC/FT;
- b) les conclusions tirées de la surveillance sur pièces et sur place et le suivi des mesures correctrices ou réparatrices éventuellement prises par l'établissement soumis à évaluation;
- c) les changements de propriétaires de participations qualifiées ou l'apparition de nouvelles informations concernant les propriétaires de participations qualifiées, les membres du conseil d'administration ou les activités des titulaires de postes clés, ou l'organisation de l'établissement soumis à évaluation;
- d) les modifications apportées à l'évaluation supranationale des risques réalisée par la



Commission européenne et publiée conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849, à l'évaluation nationale des risques ou à l'évaluation prudentielle des risques élaborées conformément aux présentes orientations;

- e) les nouveaux types d'entreprises s'implantant dans le secteur ou sous-secteur;
- f) des changements soudains dans le secteur ou sous-secteur, y compris des changements dans la clientèle, les services et produits proposés, les canaux de distribution ou l'exposition à certaines zones géographiques;
- g) de nouvelles informations qui ont fait apparaître une augmentation de l'exposition aux risques de BC/FT en ce qui concerne un établissement ou un secteur spécifique;
- h) les autres situations dans lesquelles l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire que les informations sur lesquelles elle avait fondé son évaluation des risques ne sont plus pertinentes ou présentent des lacunes importantes.

143. Les autorités compétentes devraient également vérifier si les modifications concernant un établissement particulier sont susceptibles d'affecter d'autres établissements soumis à évaluation, et elles devraient aussi réexaminer l'évaluation des risques des établissements qui sont affectés de manière significative par le changement.

144. Lorsque, à la suite de la modification de l'évaluation des risques, les catégories ou notes de risque ont changé, les autorités compétentes devraient veiller à ce que leurs systèmes internes et leur manuel de surveillance soient mis à jour en conséquence.

4.5.2 Contrôle du modèle de surveillance fondée sur les risques en matière de LBC/FT

145. Les autorités compétentes devraient s'efforcer de s'assurer que leurs processus et procédures internes, y compris leur méthode d'évaluation des risques de BC/FT, sont à jour et appliqués de manière cohérente et efficace. Les autorités compétentes devraient réexaminer et mettre à jour la méthode immédiatement, si nécessaire.

146. Lorsqu'un contrôle identifie des problèmes liés au modèle de surveillance fondée sur les risques en matière de LBC/FT, les autorités compétentes devraient prendre des mesures pour y remédier. Toutefois, afin de faciliter les comparaisons dans le temps, les autorités compétentes devraient s'abstenir d'apporter des modifications répétées à leur modèle de surveillance fondée sur les risques à des intervalles trop rapprochés.

147. Lorsque les autorités compétentes utilisent des systèmes de notation automatisés pour effectuer leur évaluation des risques, elles devraient passer en revue les cas dans lesquels la note automatisée a été modifiée sur la base d'un jugement professionnel, ce qui indiquait que la note attribuée ne reflétait pas exactement le profil de risque de l'établissement soumis à évaluation. Dans de tels cas, les autorités compétentes devraient vérifier si l'ampleur et la fréquence de ces modifications n'indiquent pas l'existence d'une erreur dans la méthode d'évaluation des risques. Si une erreur est détectée, les autorités compétentes devraient prendre les mesures nécessaires pour la corriger.

a. Contrôles périodiques

148. Les autorités compétentes devraient examiner régulièrement si leur modèle de surveillance fondée sur les risques en matière de LBC/FT produit le résultat escompté et, en particulier, si le niveau des ressources de surveillance reste proportionné aux risques de BC/FT identifiés. Les autorités compétentes devraient utiliser les divers outils à leur disposition lorsqu'elles examinent et évaluent l'adéquation et l'efficacité de leur modèle de surveillance fondée sur les risques en matière de LBC/FT. Ces outils peuvent notamment comprendre:

- a) l'expertise professionnelle;
- b) les questionnaires d'autoévaluation;
- c) l'analyse par sondage des mesures et actions de surveillance;
- d) les nouvelles informations, telles que les rapports et les retours d'information provenant d'autres autorités compétentes ou des autorités compétentes en matière de LBC/FT;
- e) les retours d'information des cellules de renseignement financier, des services répressifs et d'autres agences nationales; ou
- f) les publications d'organisations européennes ou internationales compétentes.

149. Les autorités compétentes devraient également s'efforcer de se familiariser avec les meilleures pratiques internationales et envisager de participer, si possible, aux forums internationaux et européens pertinents.

150. Le fait de mesurer l'incidence de la surveillance en matière de LBC/FT au niveau du respect des obligations et de l'efficacité des contrôles des établissements en matière de LBC/FT peut également aider les autorités compétentes à évaluer l'efficacité de leur propre modèle de surveillance fondée sur les risques dans le domaine de la LBC/FT.

b. Contrôles ad hoc

151. Outre les contrôles réguliers à intervalles fixes, les autorités compétentes devraient réexaminer, mettre à jour ou modifier leur modèle de surveillance fondée sur les risques en matière de LBC/FT dès lors que l'adéquation ou l'efficacité de ce modèle est remise en cause par des événements tels que:

- a) des évaluations externes du modèle, y compris par le GAFI, Moneyval ou des audits externes;
- b) des évaluations internes du modèle, y compris une analyse interne des écarts, des rapports d'audit interne, des tests d'assurance qualité et des exercices sur les «enseignements tirés»;
- c) des évolutions significatives de l'environnement législatif ou réglementaire en matière de LBC/FT;
- d) la publication d'orientations internationales pertinentes; et

- e) l'apparition ou l'identification de nouveaux facteurs de risque.

4.5.3 Aspects organisationnels et procéduraux du processus de contrôle

152. Les autorités compétentes devraient mettre en place un processus de contrôle objectif de leur modèle de surveillance fondée sur les risques qui soit basé sur des procédures internes claires et transparentes. Ces procédures devraient définir au minimum:

- a) quand le réexamen est prévu ou quels événements déclencheraient le contrôle;
- b) quelle est l'étendue de la révision ou comment en déterminer la portée; et
- c) qui, au sein de l'autorité compétente, est responsable du processus de révision. Les autorités compétentes devraient vérifier si l'équipe ou la personne chargée au sein de l'autorité compétente de la mise en place du modèle de surveillance fondée sur les risques devrait également être chargée du réexamen du modèle, ou si une autre personne ou équipe (telle que l'équipe interne de l'autorité compétente responsable de l'assurance qualité, de l'audit interne ou de la gestion des risques) devrait être chargée de ce réexamen.

153. Outre le processus de réexamen interne, les autorités compétentes devraient examiner s'il est nécessaire de faire appel à un expert externe pour obtenir une évaluation objective de leur modèle de surveillance fondée sur les risques ou pour assurer une harmonisation au niveau national avec les modèles utilisés par d'autres autorités compétentes.

4.5.4 Enregistrement et archivage

154. Les autorités compétentes devraient documenter de manière appropriée le modèle de surveillance fondée sur les risques en matière de LBC/FT, sa mise en œuvre et ses réexamens ultérieurs pour mémoire institutionnelle (en matière de surveillance), mais aussi pour conserver une trace écrite des résultats, des décisions et du raisonnement qui les sous-tend, afin de s'assurer que les mesures prises par les autorités compétentes concernant les différents établissements soumis à évaluation sont cohérentes et homogènes.

4.5.5 Obligation de rendre compte

155. Les dirigeants principaux des autorités compétentes devraient posséder une compréhension adéquate des risques de BC/FT présents dans le secteur et les sous-secteurs surveillés et être régulièrement informés des mesures de surveillance prises en matière de LBC/FT ainsi que de leurs résultats. Grâce à ces informations, ils pourront juger de l'efficacité globale des mesures mises en œuvre par les établissements soumis à évaluation pour réduire ces risques, ainsi que de la nécessité de réexaminer, le cas échéant, l'intensité et la fréquence de la surveillance et la répartition des ressources de surveillance.

156. Les dirigeants principaux des autorités compétentes devraient veiller à ce que des dispositifs de gouvernance adéquats soient mis en place pour l'approbation de la stratégie de surveillance au niveau de la direction principale et de toute modification ultérieure, ainsi que pour le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de surveillance en matière de



LBC/FT au sein de l'autorité compétente. En particulier, ils devraient veiller à ce que l'autorité compétente dispose de ressources suffisantes pour mettre en œuvre la stratégie (notamment des ressources spécialisées dans la LBC/FT, des ressources juridiques et des ressources spécialistes des politiques et des risques) et à ce que les objectifs de surveillance fixés dans la stratégie soient pleinement atteints.

Annexe

Conversion des catégories de risque

Scénario 1: Lorsque les autorités compétentes classent leurs établissements soumis à évaluation et leurs secteurs dans trois catégories de risque, elles devraient appliquer l'approche exposée dans le tableau 1 dès lors qu'elles sont invitées à convertir les catégories de risque en quatre

<i>Catégories de risque de l'autorité compétente</i>	<i>Catégories de risque proposées dans les présentes orientations</i>
<i>Risque faible</i> →	Risque moins significatif
<i>Risque moyen</i> →	Risque modérément significatif
<i>Risque élevé</i> →	Risque très significatif

catégories, comme le suggèrent les présentes orientations.

Scénario 2: Lorsque les autorités compétentes classent leurs établissements soumis à évaluation et leurs secteurs en cinq catégories de risque, elles devraient appliquer l'approche exposée dans le tableau 2 dès lors qu'elles sont invitées à convertir les catégories de risque en quatre catégories, comme le suggèrent les présentes orientations.

<i>Catégories de risque de l'autorité compétente</i>	<i>Catégories de risque proposées dans les présentes orientations</i>
<i>Risque faible</i> →	Risque moins significatif
<i>Risque moyen à faible</i> →	Risque moins significatif
<i>Risque moyen à élevé</i> →	Risque modérément significatif
<i>Risque élevé</i> →	Risque significatif
<i>Risque ultra/très élevé</i> →	Risque très significatif